MAROCANITÉ DU SAHARA

Réalités et contrevérités sur le conflit

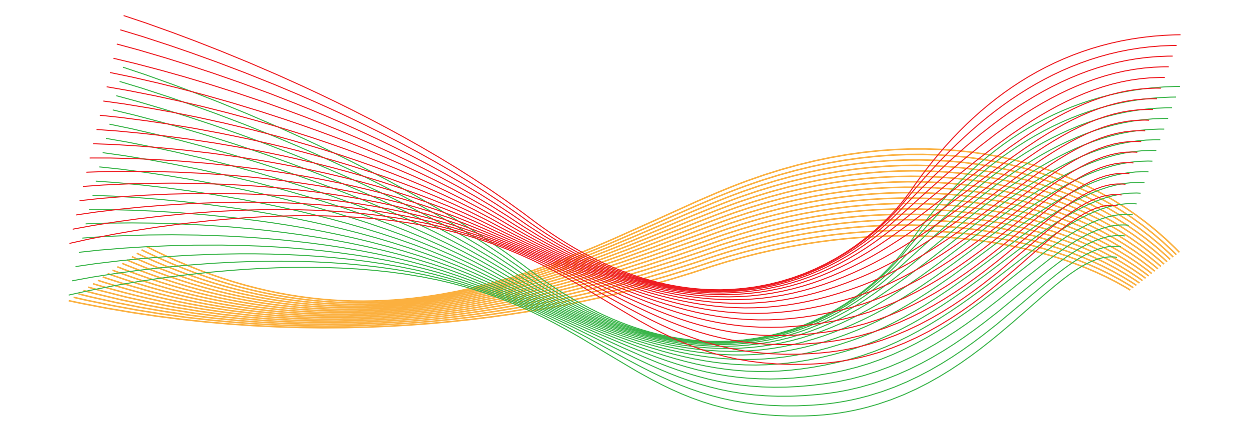
Guide pour un plaidoyer efficace



Juin 2019

Mustapha El Khalfi

2ème édition
Edité et révisé
Juin 2019



Sommaire

Pour une bonne compréhension et une connaissance profonde

Plusieurs contrevérités sont véhiculées au sujet du conflit au Sahara marocain. Ces contrevérités entravent la compréhension de la réalité de ce conflit régional, bien que l'historique de ce conflit, son évolution et sa réalité soient appuyés de preuves qui mettent en exergue la défaillance du discours hostile à la marocanité du Sahara et qui déconstruisent les allégations et contrevérités sur lesquelles se base ce discours.

Ainsi, le présent document évoque 15 contrevérités ayant habillé ce conflit artificiel et démontre leur aspect fallacieux, et ce en étalant des réalités consolidées par les données de l'histoire et de la géographie, renforcées par les développements politiques et économiques et affirmées par les efforts visant à faire du Sahara un Hub de développement économique et à la consacrer comme facteur de stabilité et de sécurité dans la région Sahélo-Saharienne.

A cette occasion je remercie M Saad loudiyi et M mohamed Aswab et M ali Elbahi pour leurs engagements et considérable participation pour que ce document puisse voir le jour. Je remercie également M Ismail Alaoui Ismaili et Mme Dahmouni malak et M Chahbane Mouad mohamed pour la traduction de certaines parties de ce livre.

Introduction

Plaidoyer civil sur la marocanité de Sahara

Déterminants méthodologiques et pratiques

Le plaidoyer civil est organisé selon cinq déterminants, nous présentons ci-après les principaux éléments permettant d'atteindre le plus haut niveau d'efficacité, d'efficience et d'influence.

- **Premier déterminant** : la maitrise de la signification du concept de plaidoyer : qu'est-ce que le plaidoyer civil ?

La définition du plaidoyer repose sur les points suivants :

- Ensemble d'initiatives civiles visant à construire une attitude d'appui et de soutien favorable à l'égard du destinataire et aide à la prise de décisions par les membres des comités et organes ciblés par la plaidoirie ;
- Fondées sur des données scientifiques, documentées, et appuyées sur des argumentaires irréfutables, décisifs et irréprochables ainsi que sur des indicateurs tangibles et documents historiques ;
- Réfutant et contredisant les arguments et preuves de la partie adverse, exploitant d'une manière optimale les techniques comparatives, des contres preuve, l'identification des contradictions, et la fragilité et la vulnérabilité de l'exposé de l'adversaire.
- Basées sur des témoignages et positions des parties à savoir des personnalités et instances jouissant de neutralité irréprochable ne suscitant aucune contestation dans leurs décisions.

- En étalant tout cela avec un langage limpide, simple, réaliste, non-propagandiste et couronné par des conclusions pratiques.
- Dans le respect de l'éthique de la plaidoirie, en particulier en matière de crédibilité, d'intégrité, d'exactitude tout en et évitant de sombrer dans une attitude propagandiste.
- Exploitant au maximum les compétences de débat, de dialogue, de plaidoyer et de persuasion.

De ce fait, l'approche de plaidoirie se diffère de celle d'encadrement, de sensibilisation, de formation, ou autres même si les résultats obtenus de ces dernières faisant partie intégrante de son contenu.

- **Deuxième déterminant** : Assimiler les évolutions observées dans la scène de de plaidoirie.

Le succès de l'action de plaidoyer sur la première cause nationale requiert impérativement l'assimilation des transformations et changements survenus sur la scène de plaidoirie, et ceci peut être vérifier à travers une série d'indicateurs à savoir :

1. Une prise de conscience accrue sur la nécessité de développer une action civile spécifique à la première cause nationale à la lumière de l'évolution qualitative de la société civile engagée dans ce processus et soutenue par des actions de recherche académiques et universitaires.
2. L'émergence d'un nouveau discours mettant en avant des déclarations trompeuses et promouvant de fausses illusions afin d'obtenir des positions favorables au séparatistes. Des positions incarnées par de personnalités et institutions internationales et continentales œuvrant à l'encontre de l'intégrité territoriale du Maroc.

3. l'Expansion et la prolifération de plateformes de plaidoirie en relation avec la première cause nationale, en raison de la multiplicité d'initiatives internationales, continentales, nationales et civiles visant à communiquer et échanger sur ce sujet entre les acteurs civils en commençant par les Nations Unies et instances internationales, et terminant par le fonds souverain soumis aux recommandations du Comité d'éthique.

4. L'ouverture et l'étendue d'interaction du Maroc aux mécanismes internationaux et continentaux, est considérée comme une initiative ayant permis davantage la voie à tous les domaines possibles de plaidoirie.

5. Le rôle prépondérant des réseaux sociaux, des chaînes de télévisions et des plateformes audiovisuelles susceptibles d'offrir et de créer de nouveaux espaces de plaidoirie.

- **Troisième déterminant** : s'approprier les conditions d'une plaidoirie efficiente :

Les conditions essentielles s'articulent autour des points suivants :

- La formation scientifique et les connaissances juridiques, historiques et les réalités du terrain.
- La maitrise des procédures et mécanismes juridiques des institutions. De ce fait, le calendrier et les formalités doivent être minutieusement respectées et la formulation et l'élaboration des textes doivent respectées les normes en vigueur, et ne pas oublier la prédominance de la langue anglaise.
- L'adoption de la planification stratégique dans la plaidoirie multidimensionnelle : juridique, historique et légitime, médiatique politique, socio- psychologique, et artistique.
- La veille permanente et régulière des positions et des dif-

férents acteurs, afin de réagir au moment opportun de manière efficace et efficiente tout en étant omniprésent.

- La formation continue aux techniques de plaidoyer et de communication digitale.
- La facilitation des possibilités de réseautage de construction d'alliances efficaces pour soutenir la cause nationale.

- **Quatrième déterminant** : Travailler sur la base d'une vision claire visant des résultats prédéfinis et indicateurs précis.

L'avancement et l'efficacité de l'action de plaidoirie requiert la prise en compte des résultats escomptés selon des indicateurs à savoir :

- L'adoption d'une position de soutien et d'engagement d'acteurs internationaux et de la société civile à l'étranger en relation avec la première cause nationale, devra être exploitée au maximum afin d'élargir la sphère des sympathisants et partisans de la position nationale.
- Neutraliser et désamorcer les théories et les thèses hostile à l'unité territoriale et nationale.
- Assurer la pérennité de l'âme et l'esprit de la marche verte et d'en garantir l'appropriation aux nouvelles générations.
- Approfondir la connaissance scientifique et précise des acteurs dans tous les aspects historiques, politiques, juridiques, légitimes, et ceux de développement, international en relation avec la première cause nationale.

- **Cinquième déterminant** : La distinction méthodique de ses outils

Un plaidoirie efficace et efficiente requiert de distinguer entre ses

outils tout en exploitant leur complémentarité, Il s'agit principalement de :

- Plaidoirie magistrale
- Plaidoirie digitale
- Plaidoirie artistique
- Plaidoirie académique
- Plaidoirie médiatique

Conclusion

Les cinq déterminants sont présentés et étalés en introduction de ce guide, afin d'exploiter au maximum son contenu dans des projets et initiatives de plaidoirie.

I. Première contrevérité : « La région du Sahara serait la dernière colonie en Afrique ».

Il s'agit d'une allégation infondée en vertu des données historiques et juridiques et en vertu de la réalité. La région du Sahara est libérée depuis le départ du colonisateur espagnol

Les preuves juridiques

1. A la demande du Maroc, en 1963, soit une décennie avant la création du Polisario et avant toute revendication séparatiste, les Nations Unies avaient classé la région du Sahara dans la catégorie des territoires non autonomes[1], et ce au moment où elle était colonisée par l'Espagne. Mais il s'agit bien aujourd'hui d'un territoire libéré après le départ du colonisateur espagnol.

2. Le territoire du Sahara n'était pas un «terrain sans maître» (Terra nullius) à l'époque de sa colonisation par l'Espagne en 1884. Dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice a affirmé que «…**(Rio de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (terra nullius) au moment de la colonisation par l'Espagne**». Le même avis affirmait que «**les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le**

1- Résolution n° A/5514 (Troisième annexe).

territoire du Sahara occidental»[2]. D'ailleurs, le Maroc n'a organisé la Marche Verte pour récupérer ses provinces du Sud que suite à cet avis du CIJ qui a confirmé la marocanité du Sahara. En plus, le Maroc n'a pas récupéré son Sahara militairement, mais à travers un long processus enclenché dès l'indépendance du Maroc, aussi bien au niveau de l'ONU (Comité de décolonisation de l'Assemblée générale et Cour internationale de justice de la Haye) que vis-à-vis de l'Espagne, lequel a abouti à la signature des accords de Madrid (14 novembre 1975), stipulant le retrait de l'Espagne du Sahara, et ce suite à une marche pacifique.

A travers un long processus qu'il a entamé dès son indépendance et qui a été entériné par le discours historique de Mohammed V à M'hamid El Ghizlane en 1958... ainsi qu'à travers la résolution N 690 adoptée le 29 avril 1991 par le Conseil de sécurité des Nations unies qui a institué une mission onusienne appelée Minurso et ayant pour principale mission l'organisation d'un référendum au Sahara.

Le traitement de la question du Sahara marocain aux Nations unies ne se fait pas dans le cadre du chapitre VII qui porte sur les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, puisque dans ce cas d'espèce, le Conseil de sécurité prend les décisions qui s'imposent, sans attendre que les parties prenantes parviennent à un accord, quitte à employer la force armée pour imposer la solution.

Le traitement de cette question se fait plutôt dans le cadre du chapitre VI qui porte sur le règlement pacifique des différends, en empruntant diverses voies qui impliquent,

2- «Sahara occidental», avis consultatif du 16 octobre 1975/ http://www.icj-cij.org/docket/files/61/6196.pdf

selon l'article 33, la négociation, la médiation, la conciliation et le règlement. Cela relève du ressort du Conseil de sécurité, étant donné que la 4ème Commission (chargée de la décolonisation) n'a plus d'effet juridique puisque l'article 12 de la Charte des Nations unies stipule que "tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande".

3. Aucune résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur le conflit au Sahara (plus de 65 résolutions depuis 1975), aucun rapport du Secrétaire général de l'ONU (plus de 120 rapports) et aucun avis juridique de l'ONU n'ont qualifié le Maroc de puissance occupante, ni le Sahara de colonie. La seule colonisation qu'ait connue le territoire est bien la colonisation espagnole durant environ 90 ans. Par ailleurs, de l'aveu des Nations Unies, le Maroc constitue l'autorité administrative dans la région du Sahara, en vertu du rapport du Secrétaire général de l'ONU du 23 mai 2003[3], qui précise, dans son paragraphe 38, que «**au début de 2001, mon envoyé personnel a pu établir que le Maroc, en tant que puissance administrative au Sahara occidental, était disposé à appuyer un projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental qui envisageait une délégation de pouvoir aux habitants du territoire (…)**»[4]. Et pourtant,

3- Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 23 mai 2003 sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2003/565, Paragraphe 38.

4- La version originale du rapport en langue anglaise prévoit «(…) In early 2001, my personal envoy was able to determine that Morocco, as the administrative power in Western Sahara, was prepared to support a draft framework agreement on the status of Western Sahara, which envisaged a devolution of authority to the inhabitants of the territory (…)».

le Maroc n'est pas seulement la puissance administrative dans la région, mais il exerce sa souveraineté sur son territoire. La marocanité du Sahara étant une question tranchée des points de vues historique, légal, juridique et de la réalité.

4. Le concept de « puissance occupante » est clairement défini par le règlement de la Haye de 1907 et la IVème Convention de Genève du 12 août 1949, qui stipule que la notion de « puissance occupante » s'applique à l'occupation du territoire d'un Etat existant durant un conflit armé international. Or, au moment de la récupération du Sahara, il n'y avait pas d'Etat indépendant autre que le Royaume du Maroc[5].

5. Les conventions internationales qui lient le Maroc aux grandes puissances de l'époque de la fin du 19ème siècle, suffisent à elles seules pour réfuter les contrevérités contestant l'appartenance du Sahara au Maroc. Il existe pas moins de 12 conventions internationales, qui n'excluent nullement le Sahara du champ d'application de ces conventions. Certaines conventions considéraient même le Maroc comme responsable de toute éventuelle attaque dont les autres Etats parties pourraient faire l'objet à partir du Sahara[6], notamment deux conventions conclues avec les Etats-Unis d'Amérique en 1786 et en 1836, en plus de cinq conventions conclues avec la Grande-Bretagne respectivement en 1791, en 1801, en 1824, en 1856 et en 1895. Vis-à-vis de l'Espagne, et bien avant que cette dernière ne colonise le Sahara en 1884, il y a eu deux conventions

---

5 - «La question du Sahara Marocain : Questions récurrentes», document élaboré par le ministère des Affaires étrangers et de la Coopération, novembre 2015.

6 - Les aspects juridiques internationaux du Sahara marocain, Pr. Abdelfadil Aknidil, Imprimerie Arrissala, Rabat, 2006, P.90.

en 1799 et en 1861. Deux conventions ont été également conclues avec la France, notamment la Convention dite de «Lalla Maghniyya» en 1845 et la convention de janvier 1910. Ainsi, ces 12 conventions stratégiques liant le Maroc avec les grandes puissances de l'époque, consolidées par une série de sous-accords, montrent que le Maroc était la partie souveraine, administrative et politique négociant au nom des provinces du Sud. A cela s'ajoutent le traité de Madrid de 1880 qui a reconnu la souveraineté marocaine, le traité d'Algésiras de 1906 qui a affirmé l'unité du pays[7], en plus du traité «Cintra» conclu entre l'Espagne et le Portugal qui affirme que l'autorité du Maroc s'étalait au-delà du Cap Boujdour.

Avant que l'Espagne ne pense à faire main basse sur le Sahara marocain, ces contrées composaient la partie sud du Royaume du Maroc et leurs habitants étaient loyaux aux souverans marocains au moment où l'Espagne elle-même n'existait pas en tant qu'Etat. De plus, lorsque l'Espagne a colonisé le centre de Dakhla et y est restée piégée pendant 30 ans, et même lorsque la France a reconnu, sur papier, sa souveraineté sur Oued Eddahab (en 1900), Sakia El Hamra et Ifni (en 1912), les sultans marocains régnaient en souverains légitimes sur les provinces sahraouies, Ifni, Tarfaya, Sakia El Hamra et Oued Eddahab. Dès lors, la présence de l'Espagne à Dakhla, comme à Sebta et Mellilia, était comparable à la celle britannique à Tarfaya qui a duré de 1879 à 1895. En conséquence, le Maroc était dans son bon droit lorsqu'il voulait récupérer ses provinces sahariennes.

6. La France et l'Espagne avaient signé, le 27 juin 1900, un

7- «Le Sahara Marocain à travers les archives royales», Tome I, II et III, sous la direction de Bahija Simou, publications de la Direction des Archives royales, 2012.

traité de “Jizia” portant exclusivement sur les territoires du Sahara marocain. De ce vaste territoire, l’Espagne a hérité de la bande côtière s’étendant de Cap Blanc au sud à Cap Boujdour au nord (Oued Eddahab). Ici, l’on est en droit de se demander la raison pour laquelle ces deux Etats se sont limités, au nord, à Cap Boujdour dans leur plan de partition du Sahara ? La réponse à cette question est évidente : la France et l’Espagne étaient au courant de la reconnaissance, par le Royaume-Uni, de la marocanité des territoires situés au sud de Cap Juby en vertu d’un traité signé avec le Maroc le 13 mars 1895.

7. La présence coloniale espagnole au Maroc était symbolique et marginale, la colonisation n’étant devenue effective et globale qu’après les années 30 du siècle dernier. Le pays ibérique cherchait à conforter sa position d’une manière officielle en poussant le Maroc à renoncer à son Sahara lors des négociations de 1900.

D’autre part, il y a lieu de rappeler que l’Espagne elle-même a reconnu la marocanité des territoires situés entre Cap Juby et Cap Boujdour, en vertu du Protocole de Marakech datant du 20 juin 1900, soit sept jours seulement avant la signature du Traité de Paris, le 27 juin 1900.

Les preuves historiques

8. Il se pose un problème de méconnaissance flagrante de l’histoire du Sahara marocain, dont les structures tribales issues des tribus de « Sanhadja» et les tribus arabes «Maâkiliya», en plus de la composante africaine sub-saharienne, se sont intégrées dans la formation du tissu ethnique, culturel et social du Maroc dans son ensemble.

C'est ce que prouvent différentes références élaborées par les historiens de la région[8], à partir du Moyen Age jusqu'à la période pré-protectorat, tels Al-Bakri, Ibn Adhara, Ibn Khaldoun, An-Naciri, Cheikh Al Mami et Cheikh Mae El Ainayne. Ces références diverses apportent les preuves intangibles des liens enracinés du Sahara au Maroc. Cette région a toujours été le prolongement géographique naturel du Nord du Maroc. A cela s'ajoutent le chevauchement notable des structures tribales et le cadre linguistique commun.

9. On compte plus de 50 lettres et documents, datés de 1962 à 1910, prouvant la continuité de la Bai'ah (allégeance) des tribus du Sahara envers les monarques alaouites7. Ces lettres et documents prouvent que ces tribus réaffirmaient et renouvelaient continuellement leur allégeance envers l'Etat marocain. Ils prouvent également que les monarques suivaient de près les affaires du Sahara ainsi que les efforts visant à sécuriser les routes commerciales. Les lettres englobent également les demandes des tribus au Sultan sollicitant l'appui en prévision de toute agression de la part des puissances étrangères contre la région. En plus, ces documents relatent l'intervention du Sultan en réconciliateur ou arbitre dans les contentieux, en plus du refus des représentants du Sultan de traiter avec les Etats européens en vertu de leur allégeance envers l'Etat marocain.

10. On compte également plus de 99 documents relatifs à des dahirs chérifiens, datés de 1692 à 1911, attestant de l'exercice de la souveraineté sur les provinces du

---

8 - D'après «L'autonomie dans nos provinces du Sud : Les bases juridiques », Pr. Majda Karimi, Fès, Imprimerie de Fès 2010.

Sud, à travers la nomination des gouverneurs, Caïds et magistrats dans ces provinces[9]. Ces documents prouvent que les monarques alaouites veillaient sur la population au Sahara, par souci d'équité, et ce en nommant des gouverneurs, Caïds et magistrats issus de ces provinces. Parmi ces documents également ceux qui montrent la subordination des provinces du Sud, en matière de justice, à la magistrature suprême à Marrakech. Les affaires compliquées lui étaient soumises.

11. Parmi les preuves historiques de la marocanité du Sahara, le fait que les tribus du Sahara ont mené une série de batailles héroïques contre le colonisateur dès que l'incursion coloniale au Maroc s'était accentuée[10]. Parmi ces batailles on peut citer, à titre d'exemple, la bataille de Nimlane (5 novembre 1906), bataille de Kejjoujt I (16 mars 1908), bataille de Damane (7 avril 1908), bataille de Kejjoujt II (21 mai 1908), bataille Ikninet Tikouit (22 mai 1908), bataille Khroufa (juin 1907), bataille El Minane (juin 1908), bataille El Ghizlane (1908), bataille Errachid (16 aout 1908), bataille Leteftar (15 octobre 1908), bataille Tenchbih (1908), bataille Amatil (entre 30 décembre 1908 et 2 janvier 1909), bataille Hamdoune (8 janvier 1909), Aghsermet (28 avril 1909), bataille Sidi Bou Athmane au Nord de Marrakech (1912), bataille Librat (10 janvier 1913), bataille El-Khouljane (1910), bataille Leklib (9-11 mars 1913), bataille El-Houfra I (28 septembre 1913), bataille Aghwaya (28 novembre 1923), bataille El-Houfra II

9 - «Le Sahara Marocain à travers les archives royales», Tome I, II et III, sous la direction de Bahija Simou, publications de la Direction des Archives royales, 2012.

10 - D'après l'encyclopédie «Maalamat Al Maghrib», tome 27 et 28 réservés au Sahara marocain, publié par l'Association marocaine de traduction et d'édition, rédigé par Brahim Boutaleb, Mohamed Drif, Mohamed Dahmane, Noureddine Belhadad, Maaelainine Annaâma Ali, Moulay Driss Chaddad 2014, Dar Al Amane, Rabat.

(23 octobre 1924), bataille Ettrifia (2-5 avril 1925), bataille El-Mesdoura (1927), bataille Ghezzi Tjounine (septembre 1931), bataille Ghezzi Soudan (avril 1932), bataille Oum-Tounsi (18 aout 1932).

12. C'est ainsi que l'Espagne n'a pas pu imposer sa domination sur la région du Sahara qu'en 1934, en raison de la forte résistance marocaine et La forte résistance opposée/ la lutte acharnée menée par les Marocains. D'ailleurs, cette résistance a présenté un danger non seulement pour l'Espagne mais aussi pour la France, du fait qu'elle s'est étendue vers le Nord jusqu'à la ville de Marrakech. C'est ainsi que le Sahara a été qualifié d'acteur principal de la résistance marocaine[11]. L'exemple le plus éloquent étant la bataille de «Sidi Bou Othmane», au Nord de la ville de Marrakech en 1912. Ainsi, comment se fait-il que des dizaines de milliers de combattants, issus des différentes tribus du Sahara, laissent derrière eux leurs familles et leurs proches, et traversent un long chemin vers Marrakech pour attaquer les forces françaises, si ce n'est en vertu de leur foi inébranlable en l'appartenance au Maroc, qui était menacé par l'envahissement français ? A noter que des centaines de martyrs tombèrent lors de cette bataille, et leurs tombeaux se trouvent toujours à «Sidi Bou Othmane».

13. La solidarité étroite entre les régions Nord et Sud s'est reproduite dans les années 1956-1958, lorsque les habitants du Nord sont venus en aide à la résistance au Sud, dans le cadre de la guerre de libération menée par tous, à travers des batailles héroïques au Sahara.

11- Les aspects juridiques internationaux du Sahara marocain, Pr. Abdelfadil Aknidil, Imprimerie Arrissala, Rabat, 2006, P. 22-23.

Il s’agit, entre autres, de bataille Foum El Achar (juillet 1956), bataille Mergala (aout 1956), bataille Ezzemmoul I (30 octobre 1956), bataille Ezzemmoul II (janvier 1957), bataille Rghiwa (février 1957), bataille Agli Nttoukt (17 novembre 1956), bataille Souihat (28 décembre 1956), bataille Smara (janvier 1957), bataille Acht (16 mars 1957), bataille Aouserd (septembre 1957), bataille Taselba (25 novembre 1957), bataille Achchatiî (26 novembre 1957), bataille Akrarat Ahl Brihmat (27 novembre 1957), bataille de Boujdour (27 novembre 1957), bataille Attariq (28 novembre 1957), bataille Laâyoune I (17 décembre 1957), bataille El-Mçid (22 décembre 1957), bataille Asder (1957), bataille El-Ghardki (1957), bataille Oued-Assafae (fin 1957), bataille Laâyoune II (11 janvier 1958), bataille D’chira (13 janvier 1958), bataille Tafoudrart (1er février 1958), bataille Triq Es-sedra (9 février 1958), bataille Ourgane (10 février 1958), bataille de Biranzarane (23 février 1958), bataille Aknidelf (15 décembre 1958), en plus de la bataille de Azgar et Aklou au Souss[12].

14. Le sociologue Mohamed Cherkaoui, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de Paris, a conduit une enquête sur le meilleur indicateur de l’intégration sociale dans les provinces sahariennes et en a conclu que cet indicateur n’est autre que le lien matrimonial. Une analyse des registres Adouliens où figurent les contrats de mariage du début des années 1960 à 2006 a permis de vérifier l’hypothèse selon laquelle, au Sahara, où l’endogamie est la règle, le mariage exogame entre les sahraouis et le reste de la population marocaine aurait accru progressivement. Les résultats de cette enquête ont établi que depuis les années 1960 à 2006,

12- D’après l’encyclopédie «Maalamat Al Maghrib», tome 27 et 28 réservés au Sahara Marocain.

le taux d'endogamie est passé de plus de 97% à moins de 55%[13].

15. Parmi les preuves historiques de la marocanité du Sahara, l'unité factuelle et sociale résultant de l'adoption du même rite Malékite du Nord au Sud du Maroc, depuis le Xème siècle[14].

16. Les oulémas du Sahara étaient toujours en contact et en interaction avec les oulémas des autres régions du Maroc, notamment ceux de Fès, ce qui consolide l'unité religieuse existante. C'est ce qu'avaient noté le Voyage Hijazi de Mohamed Yahia El Ouallati et le voyage d'Abi Abdellah Mohamed El-Amine As-sahraoui, entre autres[15].

17. A travers l'histoire du Maroc, les oulémas du Sahara prônaient l'unité de par leur contribution en termes de liaison du Sud au Nord du pays et de consolidation des fondements de la Bai'ah (allégeance) dans les régions du Sahara à travers les Confréries soufies[16].

---

13 - Mohamed Cherkaoui, « Le Sahara liens sociaux et enjeux géostratégiques », The Bardwell press, Oxford, 2007, P. 137-159.

14 - «Les efforts des Oulémas du Qaraouiyine au service du rite Malékite : Authenticité et prolongement», les recherches du colloque international organisé par le Centre «Derras Ben Ismail pour le rapprochement du rite, de la croyance et de la conduite», relevant de la «Ligue Mohammédia des Ouléma», Fès, 21-23 avril 2011, P. 131-168.

15 - «L'intégrité territoriale à travers les relations scientifiques entre les villes marocaines et leur prolongement saharien, Cheikh Mohamed Yahya Oualati, comme exemple», Pr. Hassan Hmitou, étude parue sur la Revue scientifique «Miroir du patrimoine», éditée par le Centre des études, des recherches et de renaissance du patrimoine, relevant de la ligue Mohammédia des Oulémas, Numéro 4, Février 2015, P. 12-29.

16 - Même référence, P. 23-24.

Les preuves politiques

18. Le plan colonialiste a visé le Maroc, depuis la bataille «d'Isly» contre la France, en raison de l'appui du Maroc à la résistance algérienne contre la colonisation française vers le milieu des années quarante du XIXème siècle. Il en est résulté la division du Maroc principalement entre la France dans la partie centrale, l'Espagne au Nord et au Sud du pays, en plus d'une administration internationale de la ville de Tanger par 12 puissances étrangères. Il était question également de la fragmentation de la mise en application de ce projet colonialiste en grignotant progressivement des parties du Maroc, à commencer par le Sahara à l'Est et au Sud jusqu'à la région du Rif au Nord. Le Royaume du Maroc a dû ainsi négocier, par étapes, la rétrocession des différentes parties de son territoire national, en totale conformité avec les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Le Maroc a suivi la même démarche pour la zone saharienne sous administration espagnole. C'est ainsi que le Maroc a pu récupérer Tarfaya en 1958, et Sidi Ifni en 1969, en vertu des traités respectifs de «Cintra» et de «Fès». Alors que la récupération du Sahara marocain n'a été libérée qu'en 1975.

19. Parmi les paradoxes du conflit artificiel autour de la marocanité du Sahara et qui prouve qu'il s'agit bien d'un conflit monté de toute pièce, le fait qu'il ne comporte aucune des caractéristiques qui marquent généralement les conflits ethniques dans lesquels des groupes luttent pour le droit à l'autodétermination. Dans le cas du conflit du Sahara occidental, les parties concernées ne présentent aucun aspect de différence concernant un groupe particulier. Dans ce sens, d'après les aspects

religieux, linguistiques et les apparences de la population de la région du Sahara, rien ne les distingue des autres régions Sud du Maroc[17].

20. Si le Sahara était "la dernière colonie en Afrique" comme l'avancent les adversaires du Royaume, pourquoi alors, jusqu'en juin 2019, 51 pays ont retiré ou gelé leur reconnaissance de la pseudo "rasd" sur un ensemble de 83 pays reconnaissant l'Etat fantoche ? En effet, avec ces gels et retraits, le nombre des Etats reconnaissant la 'rasd' a diminué comme une peau de chagrin (32 sur les 193 Etats membres de l'ONU). Notons aussi que 40 Etats sur les 51 précités (80%) ont retiré leur reconnaissance de l'entité séparatiste sur la période allant de 2000 à 2019. Les Etats ayant gelé ou retiré leur reconnaissance sont : la Guinée équatoriale (1980), les Îles Salomon (1989), Sao Tomé-et-Principe (1996), la république du Congo (1996), Burkina Faso (1996), Pérou (1996), Bénin (1997), Libéria (1997), Swaziland (1997), Togo (1997), Nauru (2000), Kiribati (2000), Tuvalu (2000), Costa Rica (2000), Columbia (2000), l'Inde (2000), République dominicaine (2002), l'Afghanistan (2002), Sierra Leone (2003), Albanie (2004), Serbie (2004), Monténégro (2004), Madagascar (2005), Tchad (2006), Kenya (2006), Cabo Verde (2007), Seychelles (2008), Vanuatu 2008), l'Uruguay (2008), Malawi (2008), Iran (2009), Burundi (2010), Guinée Bissau (2010), Grenade (2010), Dominique (2010), Saint Louis (2010), Saint-Kitts-et-Nevis (2010), Antigua-et-Barbuda (2010), Zambie (2011), Libye (2012), Mali (2013), Paraguay (2013), Saint-Vincent-et- les Grenadines (2013), Haïti (2013), Rwanda (2015) et Surinam (2016). Et la Zambie qui a annoncé le retrait de sa reconnaissance en 2016 et l'a

17 - «Not another failed state: Toward a realistic solution in the Western Sahara», J. Peter Pham, Journal of the Middle East and Africa, 10 april 2010, P. 3.

confirmé en 2018. Le 28 septembre 2018, c'était au tour de la République du Sud Soudan d'annoncer sa décision de rompre avec les séparatistes, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, Nhial Deng Nhial, qui a déclaré au siège des Nations Unies, que son pays "ne reconnaît pas l'existence de la rasd", en soulignant que le président Salva Kiir Mayardit avait adressé, à ce sujet, une lettre à SM le Roi Mohammed VI. Le 15 juin 2019, c'était au tour de Salvador d'annoncer sa décision de rompre avec les séparatistes,comme le gouvernement de La Barbade retire sa reconnaissance de la pseudo «rasd» en 21 juin 2019.

21. 17 États africains n'ont jamais reconnu cette entité dépourvue des fondements juridiques, alors que 21 autres Etats africains ont soit retiré ou gelé leurs reconnaissances. Ce qui veut dire qu'actuellement presque le quart seulement des Etats membres de l'Union africaine reconnaissent la république chimérique du Polisario.

22. L'Algérie assume la responsabilité de la création et de la perpétuation du conflit au Sahara marocain. En février 2002, le Secrétaire général de l'ONU a dévoilé, dans son rapport, la préférence exprimée par l'Algérie pour la division du Sahara et son refus catégorique du projet d'accord-cadre présenté par l'Envoyé personnel du SG de l'ONU James Baker en juillet 2001. A ce titre, le rapport du Secrétaire général de l'ONU, du 23 mai 2003, a mis l'accent sur «**les fortes réserves exprimées par le Gouvernement algérien et le fait que le front Polisario n'était pas disposé à examiner le projet d'accord-cadre (…)».** Ce rapport a noté également «**la proposition de division du territoire, formule que préféraient l'Algérie et le front Polisario (…)».** La position de l'Algérie s'opposant à la proposition

d’autonomie de juin 2001 avait été également affirmée dans un mémorandum exprimant le refus direct et explicite, publié en Annexe II du rapport du secrétaire général de l’ONU présenté au Conseil de sécurité le 20 juin 2001. Il ne s’agit-là que de quelques exemples de faits multiples et continus, depuis les milieux des années 70 à l’époque de la guerre jusqu’à présent, montrant l’hostilité de l’Algérie contre l’intégrité territoriale du Maroc, notamment dans les manifestations internationales. L’on peut citer comme exemple à ce titre le discours prononcé par le ministre algérien des Affaires étrangères le 7 mars 2016 lors d’une réunion du Conseil des droits de l’Homme à Genève.

II. Deuxième contrevérité : « La population du Sahara serait exclue de la gestion des affaires et des ressources de la région du Sahara».

Il s'agit d'une contrevérité, la population du Sahara gère ses affaires à travers ses représentants au Parlement et ses instances élues dans le cadre de la régionalisation avancée

23. Le Parlement marocain comprend 37 parlementaires sahraouis marocains (21 députés à la Chambre des représentants et 12 conseillers à la chambre des conseillers, en plus de 4 représentants au titre des chambres professionnelles et des salariés). Ces parlementaires représentent les trois régions du Sahara. Les 86 communes réparties sur les trois régions, Laâyoune- Sakia El Hamra, Dakhla-Oued Eddahab et Guelmim-Oued Noun, comprennent 1340 conseillers locaux, issus des élections locales et régionales organisées le 4 septembre 2015. Les trois régions du Sahara marocain comprennent également 116 membres des conseils préfectoraux et 111 membres des conseils régionaux.

24. Les provinces du Sud du Maroc ont enregistré le taux de participation le plus élevé aux élections locales et régionales du 4 septembre 2015, avec 79% contre 53,7 à l'échelle nationale.

25. Les provinces du Sud ont enregistré le meilleur taux de participation aux élections législatives du 7 octobre 2016 à l'échelle nationale. La province d'Aousserd est arrivée première avec un taux de participation de 76,71%, suivi de

Tarfaya (75,94%), Assa Zag (66,07%), Boujdour (64,30%), Es-Smara (62%), Laâyoune (57,21%), Sidi Ifni (51,24%), Tan Tan (49%) et Guelmim (43,57%), alors que le taux de participation au niveau national a été de 43%.

26. Les présidents et membres des conseils régionaux et locaux au Sahara sont issus de cette région, ce qui renforce la gestion par les Sahraouis de leurs propres affaires locales, et ce qui est en conformité avec les critères des Nations Unies relatifs à l'auto-détermination.

27. En plus des Instances élues, le Conseil royal consultatif des affaires sahariennes a été mis en place afin d'ancrer la culture de la concertation et permettre aux citoyens d'apporter, par des propositions concrètes et pratiques, leur contribution pour ce qui concerne toutes les questions ayant trait à l'intégrité territoriale et au développement économique, social et culturel des provinces du Sud.

28. Un mécanisme national de prévention de la torture a été créé en vertu de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), publiée au Bulletin officiel N 6652 le 1er mars 2018. Ce texte de loi stipule, en effet, que les commissions régionales exercent les attributions du CNDH au niveau de la région.

Les Commissions régionales des droits de l'Homme sont investies, sous la responsabilité d'acteurs marocains sahraouis des droits de l'Homme, d'un rôle primordial et la protection en matière de médiation et de promotion et de renforcement des droits de l'Homme, de traitement des réclamations et de suivi de mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation

(IER). Ces Commissions ont été saluées à plusieurs reprises par la communauté internationale. A noter que la loi n°76.15 portant réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme publié dans le Bulletin officiel n°6652, le 1er mars 2018, prévoit la création la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, tout en disposant que les Commissions régionales exercent les prérogatives du Conseil à l'échelle de la région.

29. Des opérations de recensement de la population et de l'habitat sont régulièrement réalisées dans les trois régions du Sahara. Jusqu'ici, quatre recensements ont été opérés en 1982, 1994, 2004 et 2014, selon les standards internationaux. A noter que d'après les résultats du Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2014, la population de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra compte 366.981 habitants (342.683 au milieu urbain et 24.298 au milieu rural), la région de Dakhla-Oued Eddahab 142.067 habitants (105.724 au milieu urbain et 36.343 au milieu rural), et la région de Guelmim-Oued Noun 433.410 habitants (279.816 au milieu urbain et 153.594 au milieu rural).

III. Troisième contrevérité : «Les ressources du Sahara seraient pillées en violation du droit international».

Il s'agit d'une fausse allégation, les ressources du Sahara sont investies sous la responsabilité de la population du Sahara et avec leur participation.

30. Le Conseiller juridique du Secrétaire général des Nations Unies, Hans Corell, avait affirmé, dans son avis de 2002, la possibilité d'exploitation des ressources naturelles par l'autorité administrative de la région[18]. A ce titre, le Secrétaire général de l'ONU avait qualifié, dans son rapport du 23 mai 2003, le Maroc de «**puissance administrative au Sahara**»[19]. Tout en affirmant que le Maroc n'est pas seulement l'autorité administrative, mais il exerce sa souveraineté sur une partie de son territoire.

31. Dans son avis au Conseil de sécurité en date du 12 février 2002, le Conseiller juridique du Secrétaire général de l'ONU a conclu que les contrats de prospection signés par le Maroc aux larges des provinces du Sud ne sont pas illégaux[20].

32. Le Maroc exerce sa souveraineté sur son territoire, et il agit en conformité avec le droit international qui stipule

---

18- Lettre adressée par Hans Corell, conseiller juridique du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité de l'ONU, le 29 janvier 2002, N° S/2002/161.

19- Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 23 mai 2003 sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2003/565, Paragraphe 38.

20 - Paragraphe 25 de la Lettre adressée par Hans Corell, conseiller juridique du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité de l'ONU, le 29 janvier 2002, N° S/2002/161.

que la gestion des ressources naturelles doit être faite sous la responsabilité de la population locale et avec sa participation, ayant parmi ses membres, en vertu des élections législatives de l'année 2016, 37 parlementaire sahraoui marocain représentant les trois régions du Sahara au Parlement, Et c'est ce qui se fait exactement au Sahara Marocain à travers une structure assez large d'instances élues au niveau national et local qui comprend 37 parlementaires sahraouis marocains au titre des trois régions du Sahara, 1340 conseillers locaux au niveau de 86 communes, 116 membres des conseils préfectoraux et provinciaux et 111 membres des conseils régionaux.

33. Dans le cadre de la mise en œuvre de la régionalisation avancée, adoptée par le Maroc en vue de renforcer la démocratie locale, des attributions plus élargies ont été octroyées aux régions, notamment en matière de gestion des ressources naturelles locales et des projets d'investissement et de développement :

- La loi organique 111-14 relative aux régions prévoit au profit de ces dernières des attributions autonomes, d'autres qu'elles partagent avec l'Etat ou qui leur sont transférées par l'Etat. Les attributions autonomes concernent essentiellement la planification, le développement régional, la promotion des activités économiques, notamment l'appui des entreprises, la promotion du tourisme, la mise en place de zones destinées aux activités économiques, sociales, culturelles et environnementales ;
- La loi organique sur les régions stipule l'obligation faite à l'Etat de garantir les ressources financières suffisantes et durables au profit des régions afin de leur permettre

d'exercer pleinement leurs attributions autonomes, et d'accompagner tout transfert d'attributions des ressources adéquates ;

- Les régions bénéficient désormais d'une partie des recettes de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, en plus d'une partie des recettes de la taxe sur les contrats d'assurances, les droits d'assurances et de timbre et des recettes de la vignette automobile ;
- En vertu de la réforme du cadre juridique des régions, le président de la région est désormais l'ordonnateur du budget de la région. En plus, la loi organique sur les régions prévoit l'activation du Fonds de la qualification sociale et du Fonds de la solidarité entre les régions qui ont pour vocation de réduire les disparités régionales et de réduire le déficit en matière de développement et d'infrastructures.

34. A en croire que le Maroc pillerait les ressources naturelles du Sahara, tel que prétendu par les adversaires de l'intégrité territoriale du Royaume, comment expliquer le fait que le Congrès américain ait décidé, dans sa loi de finances de 2014, d'élargir les aides fournies au Maroc par les Etats Unies d'Amérique, dans le cadre du programme « USAID », pour englober les projets réalisés par le Maroc au Sahara marocain ? Que dire également de l'accord de pêche liant le Maroc à l'Union européenne qui englobe lui aussi les provinces sahariennes du Royaume ?

35. La Commission européenne a affirmé, en mars 2015, que l'accord de partenariat entre le Maroc et l'UE dans le secteur de la pêche est « **en pleine conformité avec le droit international et s'applique comme tous les**

autres accords de l'UE à la région du Sahara ». A ce titre, Enrico Brivio, porte-parole du commissaire européen chargé de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche a affirmé que les rapports détaillés concernant les obligations du Maroc en matière d'utilisation de l'appui sectoriel de la Commission européenne assurent que le protocole de pêche sert les intérêts de toute la population locale, y compris celle de la région du Sahara.

36. Commentant l'arrêt de la Cour européenne de justice du 10 décembre 2015, relatif à l'accord agricole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, Federica Mogherini, Haute représentante de l'UE, a affirmé que «**cet arrêt confirme qu'il n'y a pas de règle en droit international qui empêche le l'UE de conclure des traités avec le Maroc couvrant également le Sahara occidental**».

La nouvelle résolution 5/2018 adoptée par la Commission européenne appuient la lecture faite par le Maroc et l'Union européenne de la décision de la Cour européenne de justice du 27 février 2018, confirmant que l'accord de pêche UE-Maroc est toujours en vigueur et que rien ne s'oppose à son application dans les eaux des provinces du sud du Maroc.

37. La ratification par la Commission des affaires étrangères du Parlement européen, le 21 novembre 2018, par une large majorité de l'Accord agricole entre le Maroc et l'Union européenne est un coup dur porté aux illusions et allégations véhiculées par les séparatistes concernant l'exploitation des ressources naturelles. En effet, le vote confirme que les Commissions du Parlement européen, et non seulement des organes ou des gouvernements, rejettent l'argument de l'exploitation des richesses et qu'il

s'agit bien d'une allégation dépassée. Ce vote confirme également que des efforts considérables ont été déployés par les Européens et d'autres pour valoriser les ressources naturelles consacrées par le Maroc à la population du Sahara, ainsi que l'effort de solidarité nationale marocaine visant à établir un modèle de développement dans la région du Sahara.

38. La propagande des adversaires du Maroc évoque souvent l'exploitation de la mine des phosphates «Phosboucraâ» située au Sahara, comme exemple de ce qu'il qualifie de pillage des ressources du Sahara. Il est à noter sur ce point précis, que les réserves de cette mine ne représentent que 1,64% des réserves nationales en la matière[21]. A savoir que les raisons de maintien de cette mine se rapportent à l'impact social de cette mine sur la région, étant donné qu'elle emploie 1900 salariés, en plus des investissements réalisés par la société qui gère cette mine au profit de la population de la région et qui s'élèvent à près de 250 millions dollars, entre 1976 et 2011[22].

39. Le vrai pillage qui a lieu est celui qui se produit dans les camps de Tindouf par le Polisario. En effet, plusieurs rapports internationaux ont pointé du doigt le détournement des aides humanitaires destinées aux populations de Tindouf de façon illicite. Le rapport de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), réalisé entre 2003 et 2007, et publié en

21 - «Phosboucrâa : Investir dans l'avenir des phosphates dans la région du Sahara», rapport établi par l'Office chérifien des phosphates, janvier 2013.
http://www.ocpgroup.ma/sites/default/files/filiales/document/presentation_phosboucraa_fr.pdf

22 - D'après les conclusions d'un rapport établi de manière neutre par l'agence «Potash corp», en avril 2011 sur la situation de la mine Phosboucraâ.
file:///C:/Users/user/Downloads/POT_Western_Sahara_11-2015.pdf

2015, sur l'aide alimentaire accordée par l'UE et ses Etats membres aux populations de Tindouf dans le Sud-Ouest algérien a révélé des détournements à grande échelle de cette aide depuis plusieurs années, par l'Algérie et le Polisario. Il ressort de ce rapport qu'une grande partie de l'aide humanitaire internationale destinée aux camps de Tindouf est détournée de manière organisée et que seule la partie de l'aide permettant aux populations des camps de Tindouf de survivre est distribuée, alors que le reste est vendu pour le compte des dignitaires du Polisario et de leurs complices algériens. D'après le rapport de l'OLAF, ces détournements ont été rendus possibles à cause de l'estimation exagérée du nombre de la population à Tindouf, et par la même le volume des aides qui leur est destinée.

40. S'appuyant sur les conclusions du rapport de l'Office européen de lutte anti-fraude, le Parlement européen a adopté en avril 2015 une résolution affirmant l'existence de ces détournements, et a de ce fait appelé à l'adoption de mesures correctives destinées à garantir la non reproduction de ces pratiques.

41. L'Unité d'investigation relevant de l'Inspection générale du Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU avait affirmé, dans un rapport datant du 12 mai 2005[23], que les aides destinées aux camps de Tindouf ciblent 158.000 bénéficiaires, se basant sur les estimations exagérées du front Polisario, alors que le Haut-commissariat aux réfugiés avait estimé le nombre des réfugiés en 2005 à Tindouf à 90.000 habitants seulement.

23 - Rapport d'investigation N° INQ/04/005 rendu public à Genève, 12 mai 2005, établi par l'Unité d'investigation relevant de l'Inspection générale du Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU.

42. Le rapport de l'Unité d'investigation relevant de l'Inspection générale du Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU avait conclu à l'existence de détournements des aides humanitaires. Il a mis l'accent dans ce cadre sur la nécessité de procéder au recensement des populations de Tindouf, et en cas de refus des autorités algériennes, de réduire le volume des aides humanitaires pour éviter les détournements.

IV. Quatrième contrevérité : «40 ans après le départ du colonisateur espagnol, la situation au Sahara serait toujours catastrophique ».

C'est une contrevérité absurde. Le Sahara marocain est un modèle en matière de solidarité et de développement dans la région du Grand Sahara, et son processus de développement est toujours ouvert sur l'avenir afin de relever les défis

Plusieurs rapports mettent en valeur les réalisations concrètes d'ordre économique et social pour le développement des provinces du Sud, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. Ces réalisations dépassent souvent les seuils atteints à l'échelle nationale. Il s'agit notamment de :

L'investissement national

43. Durant près de 40 ans, les dépenses publiques réservées à l'infrastructure (Routes, aéroports et ports) et aux établissements sociaux (Ecoles, hôpitaux, éclairage public, habitat, assainissement) ont atteint 70 MMDH. Un nouveau modèle de développement des provinces du Sud a été adopté, avec une enveloppe de 77 MMDH. A noter que pour chaque dirham prélevé, 7 dirhams sont investis par l'Etat dans les provinces du Sahara.

44. Le programme de développement des Provinces du sud, qui a fait l'objet d'accords-cadres signés lors d'une cérémonie présidée par Sa Majesté le Roi en novembre

2015 à Laâyoune, puis à Dakhla en février 2016, constitue un modèle novateur pour le développement de ces régions, notamment avec la signature de quatre accords-cadres comprenant 41 accords qualitatifs et 683 projets d'une enveloppe globale de 71 milliards de dirhams. Un montant revu, par la suite, à la hausse pour atteindre plus de 80 milliards de dirhams. Ces projets sont répartis comme suit: 251 projets destinés à la région de Guelmim-Oued Noun (11,7 milliards de dirhams), 137 projets pour la région de Dakhla-Oued-Eddahab (21 milliards de dirhams) et 255 projets pour la région de Laâyoune-Sakia El Hamra (12,8 milliards de dirhams).

45. Le taux global de progression des projets du Programme de développement des Provinces du Sud (2015-2021) à fin mars 2018 a été d'environ 48%. Ce chiffre devrait atteindre environ 70% d'ici la fin dernière. A noter que le montant global de fonds engagés à fin mars 2018 a été près de 21 milliards de dirhams.

46. Les provinces du sud vivent au rythmes d'investissements gigantesques et ce, dans divers domaines : La construction de la route atlantique Tiznit-Dakhla sur 1.000 km pour un coût de 8,5 milliards de dirhams, l'achèvement des programmes intéressant les phosphates et les énergies renouvelables, la mise en place du Centre médical universitaire d'un montant global de 2,9 milliards de dirhams, le projet de port atlantique de Dakhla doté de 9,6 milliards de dirhams, la poursuite des efforts dans le secteur de l'eau afin de garantir l'eau potable à la population ainsi que le projet du pôle technologique de «Foum El Oued» de 2,1 milliards de dirhams et le projet de connecter la ville de Dakhla au réseau national d'électricité d'un montant

de 2,3 milliards de dirhams, ainsi qu'un programme de l'agriculture solidaire doté d'une enveloppe de 5 milliards de dirhams.

Selon le Commissaire européen en charge des Affaires économiques, financières, fiscales et douanières, Pierre Moskovci, «en adoptant une approche neutre et non politisée», l'octroi de préférences douanières aux produits en provenance du Sahara marocain et à destination de l'UE contribue au développement économique et social de la région, soulignant que « 45.000 emplois locaux sont directement ou indirectement liés dans le secteur de la pêche et 14.000 emplois directement liés à l'agriculture ».

47. Au titre de la répartition régionale des investissements des établissements et entreprises publiques de 2016, la priorité a été accordée à l'augmentation des investissements destinés à la région de Laâyoune-Sakia El Hamra de 1,63 milliards de DH en 2014 à 2,47 milliards de DH en 2016, et à la région de Dakhla-Oued Eddahab de 356 millions de DH à 670 MDH en 2016[24].

48. Sur le plan agricole, et dans le cadre du Plan Maroc Vert, 23 projets ont été lancés dans les régions de Laâyoune et Dakhla au profit de 216.000 personnes avec une enveloppe budgétaire de 569,4 millions de DH dans le but de créer 106.000 jours de travail entre 2011 et 2014[25].

La lutte contre la pauvreté et les disparités sociales

49. En 1975, les provinces du Sud du Royaume enregistraient

24 - Même référence, P. 6.

25 - Même référence, P. 12.

les taux de développement les moins élevés. 50% de la population de la région était en situation de précarité et de pauvreté et l'analphabétisme était répandu. Mais aujourd'hui les provinces du Sud enregistrent les taux les plus élevés à tous les niveaux, grâce aux mesures de développement adoptées, et les indicateurs du développement humain se sont améliorés de façon remarquable[26]. Désormais, les régions de Laâyoune et de Dakhla figurent parmi les régions les moins pauvres du pays avec des taux de pauvreté respectivement de 2,2% et 2,6% contre 8,9 % au niveau national. Les programmes publics d'assistance et de promotion de l'activité des plus démunis ont largement contribué à ce résultat[27]. La pauvreté multidimensionnelle dans les provinces du Sud a également reculé de 18,4% en 2001 à 4,3% en 2014 contre respectivement 27% et 8,1% au niveau national. A noter que cette forme de pauvreté intègre, selon l'approche dite d'Oxford adoptée par le PNUD, toutes les dimensions du progrès social incluant notamment les conditions de vie et d'habitat du ménage, la scolarisation et la santé[28].

50. Afin de renforcer la lutte contre la pauvreté rurale, l'exclusion urbaine et la précarité, l'Initiative nationale de développement humain (INDH) a été lancée en 2006. Environ 10% des projets de l'INDH ont été déployés dans

26 - « Rapport sur le développement humain dans les provinces du Sud du Royaume : Acquis et perspectives », par Emmanuel Dierckx de Castelé, économiste, ancien Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, août 2008.

27 - «Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud», rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), en octobre 2013, P. 31.

28 - «40 ans après la Marche Verte : Croissance économique et développement humain dans les régions du Sud du Maroc», rapport du Haut-Commissariat au Plan publié en 2015.

les provinces du Sud (2 242 projets sur 23 000) entre 2007 et 2012. Ils ont bénéficié à 495 840 personnes, soit environ 52% du nombre global de la population de ces provinces (5 millions au niveau national). La moitié des projets implique des associations et des coopératives (1 065 sur 2 242) et leur financement représente 10% des budgets (152,4 millions de Dh). 702 projets (31%) ont été destinés à des activités dites «génératrices de revenus»[29].

51. Le Produit intérieur brut au niveau de Laâyoune était de 39.072 dirhams/habitant au cours de la période 2001-2016, tandis que la moyenne nationale du produit intérieur brut par habitant était de 22.743 dirhams par habitant. Alors que le produit intérieur brut par habitant dans la région de Dakhla-Oued Eddahab a atteint 26.762 dirhams/habitant.

52. La contribution annuelle de l'État à la lutte contre la pauvreté, sous forme d'aides directes et indirectes, est de l'ordre de 4,6 milliards de Dh. Les aides directes distribuées par le programme de la Promotion nationale (PN) à quelques 34 000 personnes pour un budget de 589 millions de DH représentent la moitié du budget alloué à ce programme au niveau national[30].

53. Concourant à la réduction de la pauvreté, le niveau des inégalités sociales, mesurée par l'indice de Gini (qui mesure le niveau de l'égalité en matière de répartition du revenu national), a été réduit, entre 2001 et 2014, de 10,5% dans les provinces du Sud, contre 4,7% à l'échelle nationale[31].

29- «Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud», rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), en octobre 2013, P. 36.

30 - Même référence, P. 35.

31 - Même référence.

54. Plus globalement, il est intéressant de souligner l'évolution qu'a connue, dans ces régions, l'Indice de Développement Humain (IDH) mesuré selon l'approche du PNUD, qui a réalisé un taux de progression de 11,6% entre 2004 et 2014, dépassant ainsi son niveau à l'échelle nationale pour se rapprocher des performances dans ce domaine des régions de Casablanca-Settat et de Rabat-Salé-Kénitra.

55. Le taux de croissance des dépenses de consommation par habitant (2004-2013) dans les provinces du Sud a atteint 6% contre 5,6% à l'échelle nationale se rapprochant ainsi de leur niveau dans les 2 régions de Casablanca-Settat et de Rabat-Salé-Kénitra[32].

56. A titre d'illustration de la dimension économique de la solidarité nationale envers les provinces du Sud, l'exemple du rapport entre recettes fiscales en pourcentage du PIB national comparé à celui entre ces recettes et le PIB des régions du Sud est suffisamment éloquent. Ce rapport est à 1,1% seulement dans les provinces du Sud, contre 21,8% à l'échelle nationale[32].

L'accès aux services de base

57. Les indicateurs d'accès aux grands services publics, notamment l'eau, l'assainissement, le raccordement à l'électricité, ont dépassé les moyennes nationales (plus de 84% contre 70% au niveau national pour l'électricité, autour de 70% pour l'eau potable contre 55% au niveau national)[33].

32- «40 ans après la Marche Verte : Croissance économique et développement humain dans les régions du Sud du Maroc», rapport du Haut-Commissariat au Plan publié en 2015.

33- «Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud», rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), en octobre 2013, P. 37.

58. D'après les principaux résultats du Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), réalisé en 2014[34], le taux d'urbanisation a atteint 93,4% dans la région de Laâyoune-Sakia El Hamra, et 74,3 à Dakhla-Oued Eddahab, contre 60,3% à l'échelle nationale.

59. Trois indicateurs ont été adoptés pour mesurer le capital humain: Le premier mesure le nombre moyen d'années de scolarité parmi la population âgée de 25 ans ou plus: Cet indice était de 3,4 ans en 2004 et de 4,6 ans en 2014 au niveau des Provinces du Sud, avec une moyenne nationale de 4,4 ans. Le deuxième indicateur reflète le taux de personnes de la même tranche d'âge dont le niveau d'éducation est égal ou dépasse le niveau collégial. Ce pourcentage est passé de 23,8% en 2004 à 33,3% en 2014 au niveau de ces régions, contre 23% et 30,4%, respectivement, au niveau national. Le troisième indicateur pour mesurer le capital humain est l'espérance de vie scolaire, qui correspond au nombre moyen d'années de scolarisation qu'une personne espère passer dans le cadre du système d'éducation et de formation. Cet indice a connu une augmentation au niveau des Provinces du sud, passant de 11,4 ans en 2004 à 13,5 ans en 2014, dépassant ainsi la moyenne nationale (12 ans), ou même celle de la région de Casablanca-Settat (12,7 ans) et de Rabat-Salé-Kénitra (12,5 ans).

34- Les principaux résultats du Recensement général de la population et de l'habitat de 2014 (hcp.ma).

La scolarisation, les services sanitaires et l'habitat

60. Le taux d'alphabétisation des habitants des provinces du Sud en 2012 (67,8%) est supérieur à celui du reste du pays (61,7%)[35]. A noter qu'en 1985, le taux d'analphabétisme total des personnes chefs de famille, c'est-à-dire ceux qui devaient être scolarisés au moment de la période de la colonisation espagnole, était de l'ordre de 78% parmi les habitants de la région. Mais à partir des années 2000 et malgré l'héritage lourd de la période coloniale, ce taux a été réduit à 50,6%, contre un taux national de l'ordre de 66,1%[36].

61. Le taux de scolarisation des enfants âgés de 7 à 12 ans a atteint le taux de 98,4% à Laâyoune-Sakia El Hamra et 97,5% à Dakhla-Oued Eddahab, contre 94,5% à l'échelle nationale. La région de Laâyoune enregistre le meilleur taux brut d'achèvement du primaire (132%), avec le meilleur taux de réussite au baccalauréat dans les dans la région d'Oued-Ed-dahab qui s'élève à 64%[37].

62. Concernant le taux de mortalité infantile, d'après les statistiques de 2008, et contre un taux national de 45,8

35 - «Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud», rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), en octobre 2013, P. 32.

36 - « Rapport sur le développement humain dans les provinces du Sud du Royaume : Acquis et perspectives », par Emmanuel Dierckx de Castelé, économiste, ancien Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, août 2008, P. 19-20.
http://www.portailsudmaroc.com/documents/300610_191232-rdhsud-version-finale-27-8.pdf

37 - «Note sur la répartition régionale de l'investissement : L'investissement public au service d'un développement territorial intégré et équilibré», annexée au projet de loi de finances au titre de l'année 2016/ ministère de l'Economie et des Finances, P. 21.

décès sur 1000 naissances, ce taux était de l'ordre de 22,9 décès sur 1000 naissances dans la région de Dakhla, 32,9 dans la région de Guelmim et 33,8 dans la région de Laâyoune[38]. À noter que la moyenne nationale a connu une régression à 22 cas de décès sur 1000 âgés de moins de 5 ans, d'après l'enquête nationale de 2018.

63. Les services de santé et de logement ont enregistré les dépenses les plus élevées en termes de contributions des collectivités territoriales (en plus de celles de l'Etat), atteignant 1989 DH par habitant pour la région de Dakhla et 1585 DH/Hab pour la région de Laâyoune et 1502DH/Hab pour Guelmim-Oued Noun[39].

64. Entre 2004 et 2014, la part des ménages urbains occupant un logement de type villa, appartement ou maison marocaine moderne est passée de 77,2% à 92%. Le parc de logements ayant moins de 20 ans d'âge est occupé par 53,8% des ménages, celui dont l'âge varie entre 20 et 50 ans, par 40,1%. Plus de 9 ménages sur 10 sont raccordés à un réseau public de distribution d'électricité, 93,7% ont accès à l'eau potable, 92,5% recourent aux services de ramassage des déchets ménagers fournis par les

---

38 - « Rapport sur le développement humain dans les provinces du Sud du Royaume : Acquis et perspectives », par Emmanuel Dierckx de Castelé, économiste, ancien Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, août 2008, P. 22.
http://www.portailsudmaroc.com/documents/300610_191232-rdhsud-version-finale-27-8.pdf

39 - «Note sur la répartition régionale de l'investissement : L'investissement public au service d'un développement territorial intégré et équilibré», annexée au projet de loi de finances au titre de l'année 2016/ ministère de l'Economie et des Finances, P. 22.

65. communes et 73,3% au réseau public d'égouts pour l'évacuation des eaux usées alors que 15% utilisent, à cet effet, les fosses septiques[40].

Affects et perceptions de la population à l'égard des dimensions du bien-être et de la cohésion sociale

66. Les affects et perceptions de la population dans les provinces du Sud, tels que recueillis dans le cadre de l'enquête complémentaire réalisée sur l'ensemble du Maroc, au cours du Recensement général de la population de septembre 2014, reflètent, dans une certaine mesure, son état d'esprit et ses sentiments[40] :

- Près de 83% (contre 80% au niveau national) des personnes âgées de 20 à 59 ans se prévalent d'un bon moral et affichent un sentiment d'optimisme devant la vie. C'est le cas de 85% des actifs occupés, de 87% des inactifs et de 66% des chômeurs.
- Près de 72% des personnes âgées de 20 à 59 ans contre 68% au niveau national perçoivent une amélioration de leurs conditions de vie.
- 61% de la même catégorie d'âge, contre 59% au niveau national, pensent que les politiques publiques ont amélioré leurs conditions de vie.
- 71%, contre 66% à l'échelle nationale, considèrent qu'au Maroc les différentes composantes ethniques, religieuses sociales et politiques de la société marocaine vivent en harmonie et leurs rapports ne souffrent pas de tensions particulières.

40 - «40 ans après la Marche Verte : Croissance économique et développement humain dans les régions du Sud du Maroc», rapport du Haut-Commissariat au Plan publié en 2015.

Les indicateurs économiques

67. Le Produit intérieur brut a enregistré une plus grande dynamique au niveau des régions du Sud du Royaume, dépassant la moyenne nationale. En effet, ces régions ont enregistré une croissance économique de 12% pour ce qui est de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra et de 10,6% au niveau de Dakhla-Oued Eddahab (46), et ce entre 2001 et 2016, à noter que le taux de croissance à l'échelle nationale a atteint au cours de la même période 5,6%.

68. Les régions du Sahara marocain ont réalisé le taux de croissance du Produit intérieur brut (PIB) le plus élevé à l'échelle nationale: Ce taux se chiffre respectivement à 11,6% et 11,3% pour les régions de Laâyoune-Sakia El Hamra et Dakhla Oued Eddahab[41]. Le taux de croissance annuel du produit intérieur global entre 2004 et 2013 dans les régions du Sahara marocain a été de 8,9% contre 6,1% à l'échelle nationale.

69. Entre 2004 et 2013, le PIB régional par habitant dans les provinces du Sud s'est accru de 5,8% par an, dépassant ainsi celui de Rabat-Salé-Kenitra et s'inscrivant dans une trajectoire qui, à terme, le rapprocherait de celui de Casablanca-Settat où le taux d'accroissement de cet agrégat est de 4,9%[42].

---

41 - «Note sur la répartition régionale de l'investissement : L'investissement public au service d'un développement territorial intégré et équilibré», annexée au projet de loi de finances au titre de l'année 2016/ ministère de l'Economie et des Finances, P. 22.

42 - «40 ans après la Marche Verte : Croissance économique et développement humain dans les régions du Sud du Maroc», rapport du Haut-Commissariat au Plan publié en 2015.

70. Les provinces du Sud enregistrent la meilleure performance du marché de l'emploi au niveau national avec un taux de croissance annuel moyen estimé à +3,3%, et ce malgré le défi du chômage qui persiste dans la région.

71. La région de Laâyoune a connu une dynamique bien accentuée avec un taux de croissance plus élevé que la moyenne nationale qui s'établissait à 6,2% durant la période 2001-2013, avec un taux de 10,6%.

72. Les provinces du Sud ont enregistré les meilleurs taux de création d'établissements industriels sur la période 1998-2012, pour la région de Laâyoune-Sakia El Hamra (15,4%), la région de Dakhla- Oued Eddahab (8,9%) et de Guelmim-Oued Noun (6,1%)[43].

Des perspectives économiques prometteuses

73. Il a été procédé, le 7 novembre 2015, à Laâyoune, sous l'égide de SM le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, au lancement des projets du Nouveau modèle de développement des provinces du Sud[44], avec une enveloppe de 77 MMDH, et ce dans le cadre de la célébration du 40ème anniversaire de la Marche Verte. Ce modèle se base sur des axes qui consistent notamment en la création de pôles compétitifs capables de créer une nouvelle dynamique et des opportunités d'emploi nécessaires au profit des jeunes et des femmes, de consolider le développement

43 - «Note sur la répartition régionale de l'investissement : L'investissement public au service d'un développement territorial intégré et équilibré», annexée au projet de loi de finances au titre de l'année 2016/ ministère de l'Économie et des Finances, P. 22.

44 - Une présentation détaillée sur le «Nouveau modèle de développement des provinces du Sud» est disponible sur le site «sahara.gov.ma».

intégré et de promouvoir la dimension culturelle en se basant sur la gouvernance responsable dans le cadre de la régionalisation avancée. Il s'agit également de consacrer les droits de l'Homme en vue de consolider la confiance et la démocratie, de garantir le développement durable, tout en améliorant les réseaux liant les provinces du Sud, d'une part, l'ensemble du reste du Royaume et, d'autre part, les pays de l'Afrique subsaharienne. Les projets structurants du Nouveau modèle de développement des provinces du Sud s'articulent autour de 11 domaines :

- **Secteur des phosphates** : Concernant le secteur des phosphates et pour lequel une enveloppe budgétaire de 16,8 milliards DH a été alloué, le projet Phosboucraâ pour le développement industriel se propose de promouvoir le phosphate au niveau local et d'intégrer l'ensemble des maillons de la chaîne de production dans l'objectif de l'exportation à même de permettre la promotion optimale des ressources, et partant, permettre aux populations locales d'en bénéficier davantage.
- **Projets de valorisation agricole** : Ces projets visent à améliorer les conditions de vie des populations à travers la création d'opportunités d'emploi (11.000 postes d'emploi), la diversification des sources de revenus et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en procédant à une valorisation agricole de la région de Dakhla sur une superficie de 5 ha, une opération qui nécessitera un budget estimé à 1,3 milliard DH. Cette opération passera par le dessalement des eaux de la mer en vue de la préservation de la nappe phréatique. Et la province de Boujdour n'est pas en reste. Elle bénéficiera de projets d'aménagement sur une superficie de 100 ha pour un coût de 465 millions DH.

- **Promotion de l’agriculture solidaire** : Il est prévu la réalisation de 50 projets de ce genre pour un coût de 1,5 milliard DH. Ces projets profiteront à une population estimée à 16.800 personnes.
- **Valorisation des produits de mer et de la pisciculture** : Il sera procédé à la réalisation d’importants projets au niveau de la région Dakhla-Oued Eddahab permettant la création de 8.000 postes d’emploi. Il s’agit de deux principaux projets se rapportant à la valorisation des produits maritimes (1,2 milliard DH) et de la promotion du secteur de la pisciculture dans trois régions géographiques (3,7 milliards DH).
- **Réalisation du barrage Oued Noun à la province de Guelmim** : Ce barrage permettra de faire face au déficit en matière d’approvisionnement en eau potable, de mobiliser les ressources hydriques nécessaires pour l’irrigation des terres agricoles et de contribuer à la protection de la région d’éventuelles inondations.
- **Tourisme écologique** : Il sera procédé à la création d’un nouveau pôle touristique et au lancement d’une offre touristique innovante alliant mer, Sahara, culture et dimension écologique tout en développant une offre complémentaire axée sur la culture, l’environnement et les produits locaux. Ce programme touristique prévoit la création de 84 projets pour des investissements estimés à 2,1 milliards DH.
- **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) à Laâyoune** : Il sera procédé à la création d’un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) à Laâyoune pour un coût de 1,2 milliard DH. Ce CHU est de nature à améliorer les offres de soins pour les populations et dispenser des prestations médicales de qualité.

- **Création d'un Technopole** : Il est prévu la création d'un technopole dans la région de Foum El Oued à Laâyoune avec des crédits estimés à 2 milliards DH, une structure qui sera érigée en pôle de formation, de développement et d'innovation technologique et culturelle.
- **Dimension environnementale** : Il a été procédé à la délimitation de trois axes de développement durable, de préservation des systèmes écologiques fragiles à travers la préservation des ressources maritimes et des ressources halieutiques, le développement des énergies renouvelables et la protection des écosystèmes.
- **Extension de la couverture de la téléphonie mobile** : Le modèle de développement accorde une importance capitale à l'amélioration de la connexion spatiale de la province du Sud aux autres entités territoriales en vue de bénéficier de toutes les opportunités qu'offre le site géostratégique du Royaume. Pour ce faire, il sera procédé au renforcement et à l'extension de la couverture de la téléphonie mobile de la deuxième, troisième et quatrième génération pour un coût de près de 1 milliard DH, en ce sens que ce projet prévoit de nouvelles connexions via fibres optiques et la modernisation continue des réseaux.
- **Construction de la route atlantique rapide Tiznit-Laâyoune-Dakhla** : Il est prévu la construction de la route atlantique rapide Tiznit-Laâyoune-Dakhla afin de relier les provinces du Sud aux autres régions du Royaume, ce qui est de nature à faciliter les échanges commerciaux, à développer les moyens de transport et à garantir la sécurité routière. Ce projet sera réalisé en deux tranches, dont la première nécessitera des investissements de l'ordre de 8,5 milliards DH.

- **Construction du port atlantique** : Il est prévu la construction du port atlantique sur la façade atlantique pour un coût de 6 milliards DH.

74. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Loi sur l'organisation des régions et vers la fin du mois d'août 2018, le Plan de développement régional a été approuvé par les régions de Laâyoune-Sakia El Hamra et de Dakhla-Oued Eddahab. Le coût global du Plan de la région de Laâyoune s'élève à 66 milliards de dirhams (2016-2021), alors que celui de la région de Dakhla est de 27 milliards de dirhams (2017-2022). Le nombre de projets programmés pour la période 2018-2020 s'élève à plus de 270 projets engageant une enveloppe de 37 milliards de dirhams.

V. Cinquième contrevérité : « Les droits de l'Homme seraient gravement violés au Sahara Marocain, sous le black- out ».

Il s'agit d'un pur mensonge, le Sahara est une région ouverte et les droits de l'Homme s'améliorent dans le cadre de l'équité, de la réconciliation et de la responsabilité.

75. Depuis des années, le Maroc a entamé, avec audace et responsabilité, les problématiques liées aux droits de l'Homme dans la région du Sahara. Dans ce sens, le Maroc a mis en place l'Instance Equité et Réconciliation (IER) afin de tourner la page des violations graves des droits de l'Homme du passé. Dans ce cadre, l'IER a reçu pas moins de 5027 demandes d'indemnisation provenant des provinces du Sud, sur un total de 26.063 demandes à l'échelle nationale, auxquelles un montant global de 1,804 milliards de DH a été alloué. A ce sujet, près de 618 millions de DH (72 millions de dollars) ont été alloués à l'indemnisation de victimes dans les provinces du Sud. A cela s'ajoutent les programmes d'intégration sociale mis en place à leur profit. Le Maroc a également indemnisé 217 personnes civiles kidnappées ou détenues par le Polisario, d'un montant de près de 85 millions de DH[45].

76. Dans ce contexte, les autres parties ne reculent devant rien pour retarder l'avènement d'une solution réaliste et de compromis à ce différend. Elles font de l'instrumentalisation des droits de l'Homme leur outil

45 - Rapport du Conseil national des droits de l'Homme devant le Parlement de 2014, P. 16.

stratégique pour «asphyxier» le processus de négociation politique et torpiller l'élan positif créé par l'Initiative marocaine d'autonomie. Ce faisant, elles contribuent également à entretenir un statu quo, porteur de tensions politiques et de dangers sécuritaires dans toute la région. En revanche, le Royaume du Maroc demeure engagé à poursuivre la négociation et réaffirme sa volonté politique d'avancer vers une solution politique de compromis.

77. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a procédé en 2011 à la mise en place de commissions régionales dans l'ensemble du territoire national, dont deux commissions dans les régions de Laâyoune et Dakhla. Ces deux commissions régionales comprennent des acteurs sahraouis marocains et veillent à assurer le suivi de la situation des droits de l'Homme dans la région du Sahara.

78. Dans sa résolution n° 2285 (avril 2016) et dans des résolutions précédentes, le Conseil de sécurité de l'ONU a salué la mise en place par le Conseil national des droits de l'Homme de ces commissions régionales au Sahara. A noter qu'aucune des instances internationales reconnues n'a jamais remis en cause ces Commissions ou décrédibilisé leurs travaux.

79. En 2015, il a été procédé à la réforme du Code de la justice militaire excluant définitivement toute poursuite des civils devant le tribunal militaire.

80. Sur le plan des droits et des libertés fondamentales, le droit à la vie et à la sûreté, ainsi qu'à la sécurité des biens

et des personnes sont assurés avec les garanties de droit commun et dans les mêmes conditions que dans le reste du Royaume. Le droit de circuler, de quitter les provinces et les communes du Sud ou de s'y installer s'exerce pleinement[46].

81. Les conditions et modalités de création des associations sont définies par la loi sur l'ensemble du territoire national y compris les provinces du Sud, qui prévoit que les associations peuvent se former librement et jouissent de la capacité juridique dès lors qu'elles sont préalablement déclarées auprès de l'autorité administrative locale. Il s'agit d'un régime déclaratif et non d'autorisation. Et lorsque le dossier de déclaration est complet, l'autorité administrative concernée procède à la délivrance d'un récépissé de déclaration. Les autorités administratives ne s'abstiennent d'accorder le récépissé qu'en cas de manquements aux dispositions légales.

82. Preuve de la liberté associative au Sahara, une association exprimant des positions contraires à la position marocaine sahraouie unioniste, a été reconnue et légalisée en 2015 suite à l'exécution d'une décision judiciaire en sa faveur. Les sympathisants de cette association s'activent en interne et à l'étranger et la liberté de circulation leur est garantie même à destination de Tindouf. Il s'agit de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'Homme (ASVDH).

83. Le nombre d'associations ayant été déclarées au niveau des régions de Laâyoune-Sakia El Hamra et Dakhla-Oued

46- «Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud», rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), en octobre 2013, P. 31.

Eddahab s'élèvent à 4070 associations qui s'activent dans divers domaines (3331 au niveau de la région de Laâyoune et 739 dans la région de Dakhla). Parmi ces dernières, 503 associations ont été déclarées en 2015. Et durant la période allant du 1er janvier au 30 avril 2016, le nombre d'associations ayant été déclarées au niveau des deux régions s'élèvent à 149 ONG.

84. La liberté d'accès à internet est garantie au Sahara. Et le pluralisme partisan et associatif y est assez riche et reflète le dynamisme des composantes de la société sahraouie.

85. Aucune disposition législative ni réglementaire ne limite non plus les libertés collectives. Toutes les organisations syndicales représentatives sont implantées localement et peuvent, de juré, intervenir dans les relations professionnelles. Toutes organisent des cortèges et manifestent dans les provinces du Sud, notamment le 1er mai, à l'occasion de la Fête du travail[47].

86. Le droit de grève s'exerce librement et on ne connaît pas dans la région de cas de recours à l'article 288 du Code pénal qui punit l'organisation ou la participation à la grève au motif de l'atteinte à la liberté du travail[47].

87. Les manifestations et rassemblements organisées dans les provinces du Sud sont soumis à l'instar de ceux organisés dans le reste du pays aux mêmes règles de procédures, et ne sont interdits que lorsque ces actions tendent à mettre en péril la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, ou à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

47- «Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud», rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), en octobre 2013, P. 35.

A noter que durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015, le nombre des manifestations organisées sur la voie publique au niveau des régions de Laâyoune-Sakia El Hamra et Dakhla-Oued Eddahab, s'élève à 379 manifestations ayant regroupé 11.950 manifestants (28 manifestations à Aoussered, 40 à Boujdour, 62 à Essemara, 166 à Laâyoune, 82 à Oued-Eddahab et 1 à Tarfaya).

88. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité d'avril 2015 (S/2015/246) a affirmé que du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, «**treize délégations étrangères de parlements nationaux, de missions diplomatiques et d'institutions gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des journalistes et des chercheurs**» se sont rendus au Sahara.

89. Les rapports du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité (S/246 d'avril 2015, S/355 de 2016, S/307 de 2017 et S/277 du 29 mars 2018) affirment que les périodes couvertes par ces rapports ont été marqués par les visites d'un grand nombre de délégations étrangères, notamment des organes législatifs, des missions diplomatiques, des institutions gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'un certain nombre de journalistes et de chercheurs universitaires, effectuées sur le terrain et ayant couvert toutes les régions du Sahara marocain.

90. En 2014, 23.906 étrangers de 123 nationalités ont visité la région du Sahara, et en 2015, 23.774 de 126 nationalités ont visité la région. Alors qu'en 2016, et jusqu'à fin mars, la région a connu la visite de 5062 étrangers de 96 nationalités. Ces visites assez variées et multiples comprend des délégations diplomatiques, des parlementaires, des

journalistes, des chercheurs et des représentants des ONG de droits de l'Homme. Elles se sont déplacées en toute liberté dans la région et ont pris contact avec tout le monde y compris des séparatistes.

91. Les cas assez limités d'expulsion des étrangers se rapportent au non-respect des dispositions juridiques concernant l'entrée en contact avec les services compétents, tel que cela se fait dans l'ensemble des Etats, ou à leur participation à des incidents provoquant la perturbation de l'ordre public.

92. La rapporteuse onusienne au droit à la nourriture s'est rendue aux provinces du Sud du Maroc dans le cadre de sa visite au Maroc du 5 au 12 octobre 2015. Le rapporteur onusien sur la lutte contre la torture avait également visité la région en septembre 2012. en plus de la visite que le responsable onusien a effectuée à des établissements pénitentiaires en 2017.

VI. Sixième contrevérité : « Les camps de Tindouf seraient un paradis des droits de l'Homme».

Il s'agit d'une allégation tendancieuse, ces camps connaissent des cas avérés d'esclavagisme, de torture, de répression des libertés d'expression et des opinions dissidentes, de détention et de privation de la liberté de circulation.

93. Le Polisario est responsable de violations avérées des droits de l'Homme. D'après le rapport de Human Rights Watch «les droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés à Tindouf»[48], rendu public le 16 décembre 2008, «**les droits des résidents des camps de Tindouf restent vulnérables en raison de l'isolement des camps, du manque de contrôle régulier des droits humains sur le terrain et du manque de surveillance par le pays hôte qu'est l'Algérie pour garantir les droits humains des Sahraouis qui vivent dans les camps administrés par le Polisario sur le territoire algérien**». Ce rapport affirme que :

- «**Le Front Polisario monopolise le discours politique et marginalise ceux qui remettent directement en question sa direction ou s'opposent à lui sur des questions fondamentales. Dans les camps, il n'existe pas de véritable mouvement de dissidence, d'action collective, de média ou d'organisation importante qui défie ouvertement la légitimité du Front Polisario en tant que représentant de la cause nationale.**

---

48 - Human Rights Watch, «les droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés à Tindouf», le 16 décembre 2008
https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wsahara1208frsumandrecs.pdf

Personne n'exerce non plus de véritables pressions en faveur de l'acceptation de la proposition du Maroc d'accorder l'autonomie au Sahara occidental sous sa souveraineté» ;

- «**L'Algérie a de fait abandonné sa responsabilité concernant les violations des droits humains commises par le Polisario sur son territoire. Ceci est inacceptable : la communauté internationale doit tenir le gouvernement algérien, ainsi que le Polisario, pour responsables de toute violation des droits humains éventuellement perpétrée par le Polisario en Algérie**» ;
- Le rapport évoque également le calvaire des populations qui tentent de quitter les camps de Tindouf. «**Ceux qui ont quitté les camps pour se rendre au Sahara occidental affirment tous qu'avant de partir, ils ont gardé le secret de leur destination, par crainte que le Polisario ne parvienne à les empêcher de partir s'il venait à l'apprendre. Ce sentiment de peur a poussé un grand nombre d'entre eux à partir sans leurs affaires et sans certains membres de leur famille, ce qui leur aurait causé un stress et des difficultés supplémentaires**», souligne HRW.

94. Un autre rapport publié par l'ONG «Human Rights Watch», de 94 pages, intitulé «Off the Radar: Human Rights in the Tindouf Refugee Camps»[49] (Pas sur les écrans : Les droits humains dans les camps de réfugiés de Tindouf), a cité plusieurs cas de violations graves des droits de l'Homme dans les camps de Tindouf, notamment :

49 - «Pas sur les écrans : Les droits humains dans les camps de réfugiés de Tindouf», HRW
https://www.hrw.org/fr/news/2014/10/18/sahara-occidental/algerie-les-refugies-sont-confrontes-des-restrictions-de-leurs

- «**Des pratiques de type esclavagiste continuent d'exister**», note le rapport de HRW, et d'ajouter que «**les victimes sont dans de nombreux cas des Sahraouis ayant la peau foncée et l'esclavage prend surtout la forme de travaux ménagers non volontaires**». Dans ce cadre, HRW a appelé le Polisario à «**redoubler d'efforts pour éradiquer tous les vestiges de l'esclavage**».
- Selon le rapport «**les autorités harcèleraient certains détracteurs pour s'être ouvertement exprimés**», citant le cas de Mustapha Salma Ould Sidi Mouloud, qualifié par HRW de «**détention pour des raisons clairement politiques**». Le rapport a affirmé également que «**le Polisario monopolise le discours politique dans les camps**».
- HRW a noté l'existence de cas de mauvais traitements et de torture. A titre d'illustration, le cas de l'artiste sahraoui Allal Najem El Gareh qui a été torturé en raison de son opposition ouverte à la direction du Polisario.
- HRW a appelé «**le Front Polisario à mettre un terme à la compétence des tribunaux militaires sur les civils**», notant à ce titre que «**dans au moins huit cas, les civils mis en accusation devant des tribunaux militaires semblent avoir été maintenus en détention préventive pendant des semaines ou des mois, plus longtemps que leurs ordres de détention imposés par les tribunaux ne les y autorisaient, ou gardés en détention au-delà de l'expiration de leurs peines**».
- Pour ce qui est de la violation de la liberté d'expression, le rapport note que «**la plupart des médias travaillant dans les camps de réfugiés sont des organes du**

Polisario qui accordent peu d'attention aux opinions divergentes de celles des dirigeants du Front».

- Le rapport de HRW affirme la responsabilité de l'Algérie vis-à-vis des violations des droits de l'Homme dans les camps de Tindouf, en soulignant que «**c'est à l'Algérie qu'il incombe en fin de compte d'assurer la protection des droits de toutes les personnes vivant sur son territoire**».
- Aucun pluralisme ou diversité des opinions n'est envisageable dans les camps de Tindouf, avec la persistance du parti unique, d'après les témoignages de plusieurs ONG des droits de l'Homme.
- Selon HRW, «**le Front devrait veiller à ce que les habitants des camps de réfugiés soient libres de remettre en question de façon pacifique ses politiques et sa direction, et de défendre d'autres options que l'indépendance du Sahara occidental**».

95. Le rapport annuel d'Amnesty international au titre de 2015-2016 affirme que le front Polisario s'est abstenu d'entreprendre «aucune mesure visant à poursuivre les responsables des violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu dans les années 70 et 80 du siècle dernier, dans les camps relevant de son autorité»[50].

96. Le militant sahraoui Mustapha Salma Ould Sidi Mouloud, ex-inspecteur général de la «police du Polisario», constitue un cas avéré de violation de la liberté d'expression dans les camps de Tindouf. Ce cas illustre clairement la répression des opinions différentes de celles de la direction du

---

50 - Rapport annuel d'Amnesty international 2015-2016 : La situation des droits de l'Homme dans le monde, P. 298.
https://www.amnesty.org/ar/latest/research/2016/02/annual-report-201516/

Polisario. La seule voix permise dans les camps est celle du Polisario, et tous ceux qui osent s'exprimer autrement subissent les affres de la persécution, les mauvais traitements et la torture. Le militant Mustapha Salma a subi des traitements inhumains, pour la seule raison qu'il a osé soutenir ouvertement le projet d'autonomie en tant que solution définitive mettant un terme au conflit au Sahara Marocain. De ce fait, il a été mis en prison pendant plusieurs mois et a été torturé corporellement et psychiquement et n'a été libéré que grâce à la pression de la communauté internationale.

97. La situation des populations dans les camps de Tindouf ne correspond pas nécessairement au statut de «réfugié», réglementé par les conventions de Genève. Une étude menée par l'universitaire et expert international, Abdelhamid El Ouali[51], a mis l'accent sur la responsabilité de l'Algérie vis-à-vis de la situation dans les camps de Tindouf. M. El Ouali a démontré, preuves et faits documentés à l'appui, que le transfert par la force des populations de leur pays d'origine et leur placement dans des camps militaires dans le pays «hôte» les ont empêchés de jouir de leurs droits les plus élémentaires en tant qu'êtres humains ou réfugiés. C'est cela, qui fait que les réfugiés sahraouis ne jouissent pas de leurs droits les plus élémentaires en tant que réfugiés, à savoir la liberté d'expression et d'association, la liberté pour un réfugié d'être en contact direct avec un représentant du HCR ou d'une ONG étrangère sans la présence d'éléments du Polisario, la liberté de mouvement, etc... D'après

51 - «La situation des droits humains dans les camps de Tindouf (Algérie) et au Sahara Marocain», Dossier 2014-I, Association de promotion des libertés fondamentales (APLF), Abdelhamid El Ouali, professeur de droit à l'université de Casablanca et ancien expert du Haut-Commissariat aux réfugiés à Genève.

cette étude également, les réfugiés sahraouis subissent toutes sortes de chantage et d'intimidation, notamment la séparation des familles, l'enrôlement forcé des jeunes, et même des enfants dans l'armée, l'endoctrinement et l'embrigadement ou la soumission au travail forcé et à l'exploitation sexuelle des enfants envoyés à Cuba, l'interdiction de quitter les camps, le maintien forcé d'un membre de la famille dans les camps lorsque celle-ci décide d'aller au Sahara dans le cadre des échanges de visites organisées par le HCR, outre des pratiques d'un autre âge, tel que l'esclavage, qui est considéré aujourd'hui comme un crime contre l'humanité. Cette étude affirme que le refus de l'Algérie que soit effectué un recensement des populations vise à empêcher le HCR d'exercer son rôle de protection internationale dans les camps de Tindouf, car il est de la responsabilité du HCR de contrôler directement les camps de Tindouf, de renvoyer toute personne n'ayant pas la qualité de réfugié, l'accès libre et sans entraves aux réfugiés et de garantir la liberté de circulation de ces derniers.

98. La Communauté internationale ne peut plus continuer à garder le silence face à cette tragédie. Elle doit faire son choix : ou les Sahraouis des camps de Tindouf sont des réfugiés, et il faut alors les protéger conformément aux principes de base de la protection internationale, en procédant notamment au démantèlement des camps militaires où ils se trouvent et en permettant au HCR d'avoir libre accès à ces réfugiés pour veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits en tant que réfugiés, ou ils ne sont pas des réfugiés, et il faut, dans ces conditions, les libérer sans tarder et poser la question de la responsabilité pénale internationale de ceux qui les ont privés de leur

liberté dans le but d'en faire des instruments de leur politique dans la région[52].

99. La Commission américaine des réfugiés et des migrants a affirmé dans un rapport publié en 2009[53], intitulé «Les droits des réfugiés différés : L'Algérie et les Sahraouis», que «**l'Algérie n'a pas respecté ses engagements envers les réfugiés sahraouis, en vertu de la Convention de 1951 portant sur le statut des réfugiés, ainsi que son protocole additionnel de 1967. Pire encore, elle refuse de reconnaître sa responsabilité sur le traitement qu'ils subissent sur son territoire, arguant que les réfugiés sont sous l'autorité d'un Etat en exil (…)**». Le rapport rappelle également qu'une délégation de cette Commission a visité l'Algérie en juillet 2009 pour évaluer la situation, mais elle n'a pas pu entrer en contact ou rencontrer les responsables algériens malgré ses tentatives répétitives.

100. Le rapport de la Commission américaine des réfugiés et des migrants a mis l'accent également sur des violations diverses des droits de l'Homme dans les camps, notamment la détention sans jugement et les entraves à la liberté de circulation, tout en mentionnant le refus de l'Algérie de procéder au recensement des populations à Tindouf, ce qui soulève la question du trafic et de détournement des aides humanitaires internationales.

101. La justice espagnole a accusé, en juillet 2013, plusieurs

52- Abdelhamid El Ouali, «La face cachée du conflit du Sahara. Le reniement de la protection des réfugiés face aux desseins géostratégiques de l'Algérie», Casablanca, éditions Maghrébines, 2014.

53- «Stonewalling on refugee rights : Algeria and the Sahrawi», US. Committee for refugees and immigrants, 2009. file:///C:/Users/user/Downloads/USCRIreportRefugees20091%20(1).pdfson

dirigeants du Polisario, parmi 29 personnes, de crimes relatifs à la torture, à la disparition forcée, à la détention illégale, ainsi que d'autres violations graves des droits de l'Homme perpétrés contre les populations des camps de Tindouf, et ce en vertu d'une plainte présentée, en décembre 2007, à la justice espagnole par l'Association des disparus du Polisario et un certain nombre de victimes.

102. Selon l'Association canarienne des victimes du Polisario (ACAVITE), créée en 2006 à Las Palmas, et présidée par Lucia Jiménez, dont le père a été tué dans un attentat perpétré en 1976 par le Polisario contre l'usine Phosboucraâ, 300 familles canariennes sont affectées par les attaques perpétrées par le Polisario contre des pêcheurs de l'archipel espagnol.

103. Ahmed Khalil, haut cadre du front Polisario chargé des droits de l'Homme avait disparu, en avril 2009, dans des conditions mystérieuses sur le territoire algérien et sans laisser de traces de vie. Sa famille, qui n'a plus jamais eu aucune nouvelle de lui depuis sa disparition et ne sait plus s'il est toujours en vie, responsabilise le Polisario de cette disparition. Né en 1953 à Tan-Tan, Ahmed Khalil a occupé plusieurs fonctions au sein de la direction du Polisario, particulièrement celles de cabinard à la prétendue présidence de la république séparatiste, de conseiller chargé des droits de l'Homme et de responsable de la sécurité des camps de Tindouf.

104. Le monde entier a constaté les actes de barbarie (Meurtre, égorgement et urination sur les cadavres...) commis contre 11 membres des forces de l'ordre marocaines, lors du démantèlement du camp de «Gdim Izik» près de la ville

de Laâyoune[54]. 25 personnes ont été poursuivies dans le cadre de ces événements, et ont été condamnées par le tribunal militaire dans le cadre des garanties du procès équitable: Des observateurs de diverses nationalités ont assisté au procès en plus des marocains, les médias ont couvert le déroulement du procès, la traduction instantanée a été garantie au étrangers en langues français, anglais et espagnol. En plus la salle d'audience a été équipée d'amplificateurs de son permettant à l'ensemble des personnes présentes d'entendre les détails des interventions du juge, du parquet général, de la défense et des prévenus.

105. La jeune Mahjouba Mohamed Hamdidaf a été détenue en été 2014 par le Polisario dans les camps de Tindouf. Cette jeune travaillait depuis quelques mois pour le compte de «Marie Curie Fondation Care» à Londres, et comptait poursuivre ses études supérieures dans la capitale britannique. Elle s'était rendue l'été dernier à Tindouf pour visiter ses parents biologiques. Elle s'est vue ensuite retirer dans les camps de Tindouf son passeport et son argent pour empêcher son retour en Europe. L'organisation internationale Human Rights Watch (HRW) a appelé à permettre à la jeune Mahjouba d'exercer sa liberté de mouvement, sans restriction aucune, qualifiant sa séquestration de «crime grave».

106. Le cas des mauritaniens disparus dans les centres de détention du Polisario n'a connu aucun développement. L'association mauritanienne «Mémoire et Justice» est l'une des principales associations qui militent en faveur

54- Pour plus d'informations sur les événements de Gdim Izik : «Le Livre blanc sur les événements du campement de Gdim Izik», élaboré par la Délégation interministérielle des droits de l'Homme, février 2013.

de la détermination du destin de ces disparus, à travers l'organisation de forums internationaux destinés à faire connaître leur cause. Face à cette revendication, le front Polisario fait la sourde oreille.

107. Si les camps de Tindouf sont «un paradis des droits de l'Homme», tel que prétendu par les adversaires du Maroc, pourquoi le front Polisario et l'Algérie refusent le recensement de la population des camps ? Et pourquoi refusent-ils d'autoriser l'accès à ces camps aux instances et organisations internationales des droits de l'Homme et aux rapporteurs onusiens relatifs aux droits de l'Homme ? Et pourquoi la contradiction des chiffres persiste s'agissant du nombre des populations de Tindouf, entre 300.000 d'après les allégations des partisans du séparatisme, 160.000 d'après la propagande de l'Algérie et 90.0000 selon les Nations Unies ?

VII. Septième contrevérité : « Le projet de micro-Etat du Polisario serait un prélude au renforcement de la paix et de la démocratie dans la région ».

Il ne s'agit que d'une illusion. C'est projet de micro-Etat chimérique, défaillant, incapable de confronter le terrorisme, dépourvu du pouvoir de décision vis-à-vis de l'Algérie et représente un modèle des régimes du parti unique.

108. Dire que le projet de « micro-Etat » du Polisario serait un prélude au renforcement de la paix et de la démocratie dans la région, n'est qu'une illusion. Il s'agit d'un projet d'Etat défaillant et isolé qui constituera plutôt un prélude à l'instabilité, au terrorisme, à la tension, à l'exclusion et à la violence. Il est également dépourvu du pouvoir de décision vis-à-vis de l'Algérie, incapable par rapport au terrorisme, présentant un modèle des régimes des partis uniques et incapables d'ouvrir les camps à un recensement neutre et transparent des populations.

109. La région du Sahara marocain est aujourd'hui la région la plus sécurisée dans la zone sahélo-saharienne, vu que sur les 289 attentats terroristes perpétrés dans cette zone en 2014, 205 attentats enregistrés en 2015 et 235 attentats en 2016, aucun acte terroriste n'a eu lieu au Sahara marocain. En revanche, les populations des camps de Tindouf demeurent exposées au risque d'infiltration par les groupes terroristes.

110. La communauté internationale sera en face d'un projet de micro-Etat défaillant, ne remplissant pas les critères nécessaires de l'Etat, et qui connait des opérations avérées de détournement des aides humanitaires d'après l'Office européen de lutte anti-fraude.

111. La région du Sahara est aujourd'hui la région la plus sécurisée dans la zone sahélo-saharienne, vu qu'en 2014, sur les 289 attentats terroristes perpétrés dans cette zone, aucun attentat n'a eu lieu au Sahara marocain. En revanche, les populations des camps de Tindouf sont infiltrées par les groupes terroristes.

112. Il a été démontrée que la création de nouveaux Etats dans le continent africain, durant le dernier quart de siècle, n'a pas contribué à la résolution des problématiques et défis dans le continent, mais elle les a exacerbés et a soulevé des problématiques encore plus profondes. Par exemple, le continent a connu la naissance d'un micro-Etat en 2011. Cette entité s'est enroulée, depuis lors, dans un engrenage de guerre de civile et de catastrophes humanitaires. Les observateurs internationaux estiment que ce fait a contribué fortement à la déstabilisation du continent qui souffre déjà de défis profonds sur le plan de la sécurité et de la stabilité[55]. Ainsi, qu'est ce qui garantit que la création d'un micro-Etat du Polisario n'irait pas dans le même sens de la création d'Etats défaillants, et ce contrairement à ce qui est véhiculé par la propagande haineuse de leurs partisans ?

113. Sur le plan international, le Polisario n'est pas reconnu en tant que «mouvement de libération» et, moins encore,

55- «Just say no to another failed state in Africa», Lester Munson, Foreign policy, 28 mars 2016.

en tant que «représentant exclusif et légitime» de la population sahraouie. Le Polisario n’est pas habilité à parler au nom des sahraouis ou de se réclamer représentant légitime, du fait que ce Front n’a pas été désigné dans le cadre d’élections démocratiques et transparentes, et n’a aucune légitimité pour le faire. Comment se fait-il qu’une direction stagnante depuis près de 40 ans pourrait représenter légitimement les populations des provinces du Sud du Maroc qui ont choisi librement de rester au Maroc, leur mère-patrie, pour contribuer à son développement et à la gestion de ses affaires à travers des instances élues.

114. L’ensemble des échéances électorales qu’a connues le Maroc sont marquées par l’adhésion totale des sahraouis marocains à la vie politique marocaine, étant donné que les provinces du Sud du Maroc enregistrent toujours le taux le plus élevé de participation aux élections. Au titre des élections régionales et locales du 4 septembre 2015, les provinces du Sud ont enregistré un taux de participation de 79% contre 53,7% à l’échelle nationale, ce qui impose de ne pas écarter les représentants de la population directement élus.

115. Les premiers résultats du processus d’identification opéré dans la région ont révélé que l’essentiel de la population concernée ne se trouve pas aux camps de Tindouf, ce qui désavoue la prétendue représentation de ces populations par le Polisario. Aussi, le fait que 46 Etats aient soit gelé ou retiré leurs reconnaissances de la république chimérique (Elle n’est désormais reconnue que par 37 Etats sur les 193 Etats membres de l’ONU) est une énième preuve de son isolement grandissant.

116. L'adhésion de la république chimérique du Polisario à l'organisation de l'Unité africaine, utilisée par les adversaires de l'intégrité territoriale du Maroc pour évoquer une prétendue légitimité de cette république chimérique, est contraire à la Charte de l'Union africaine et n'ayant aucun fondement juridique. Les conditions d'adhésion sont décrites par l'article 4 de la Charte qui stipule qu'ils ne peuvent être membres de l'UA que «**les Etats africains souverains**». L'article 28 paragraphe 1 prévoit également que : «**Tout Etat africain indépendant et souverain peut adhérer, à n'importe quel moment, en notifiant une demande au Secrétaire général explicitant sa volonté d'adhérer à la Charte**». Ainsi, ces conditions ne sont nullement remplies par la prétendue république séparatiste du fait qu'elle n'a pas les fondements de l'Etat, et de ce fait ne constitue pas un Etat au regard du droit international. La reconnaissance de cette entité chimérique et son adhésion à l'organisation africaine constituent ainsi une violation de la Charte de cette organisation et une ingérence dans les affaires internes du Maroc[56].

117. Aucune résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ou de l'Assemblée générale et aucun avis juridique émanant de l'ONU n'avait qualifié le Polisario ou sa république chimérique de «gouvernement en exil», comme il n'a pas les fondements juridiques pour avoir ce statut.

56 - Les aspects juridiques internationaux du Sahara marocain, Pr. Abdelfadil Aknidil, Imprimerie Arrissala, Rabat, 2006, P. 216-217.

VIII. Huitième contrevérité : « La MINURSO serait la seule mission de maintien de la paix n'ayant pas un mandat de contrôle des droits de l'Homme ». C'est faux, cinq missions onusiennes sur 12 existantes n'ont pas ce mandat.

118. En plus de la MINURSO, cinq autres Missions onusiennes sur 12 n'ont pas un mandat de contrôle des droits de l'Homme. Cela est le cas de l'UNMOGIP installée entre l'Inde et le Pakistan, l'UNFCYP à Chypre, l'UNDOF sur les Hauteurs du Golan, l'UNIFIL au Liban et l'UNIDFA à Abyei au Soudan.

119. La nouvelle tendance de l'ONU consiste à appuyer les instances nationales de promotion des droits de l'Homme et non à les affaiblir. C'est le cas par exemple de la Commission indépendante des droits de l'Homme en Afghanistan créée le 14 mai 2005.

120. Aucune des instances des Nations Unies n'a jamais adopté une résolution appelant à l'élargissement des mandats de la MINURSO au contrôle des droits de l'Homme. Le mandat de cette Mission en vertu de l'accord de 1991 se limite au contrôle du cessez-le-feu et à l'organisation du référendum. En plus, ce mandat ne peut être modifié sans l'accord préalable des parties. A ce titre, le SG de l'ONU avait affirmé dans son rapport du 13 octobre 2005[57], que «**toutes modifications des accords devraient être mutuellement acceptables, demeurer compatibles avec le principe selon lequel les forces militaires doivent**

57- Rapport du Secrétaire général de l'ONU n° S/2005/648.

maintenir le statu quo pendant le cessez-le-feu, et les observateurs militaires de la MINURSO jouiraient d'une entière liberté de mouvement, conformément aux principes fondamentaux régissant les opérations de maintien de la paix».

121. Le Conseil de sécurité s'est félicité, à travers ses résolutions 1979, 2044, 2218 et 2285, de «**l'installation à Dakhla et à Laâyoune de commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme**». Ces Commissions sont conformes aux critères de Paris approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU.

Le fait que le Conseil de sécurité de l'ONU ait salué la mise en place des Commissions régionales du CNDH constitue une reconnaissance des efforts effectifs et crédibles déployés par le Maroc en matière de promotion des mécanismes de respect des droits de l'Homme dans l'ensemble des régions marocaines, ce qui dénue de tout fondement les appels véhiculés par certains en faveur de l'élargissement du mandat de la MINURSO.

IX. Neuvième contrevérité : « Le Maroc aurait entravé l'organisation du référendum ».

Il s'agit d'une falsification de l'histoire. Ce sont les Nations Unies qui ont annoncé l'impossibilité de l'organisation du référendum. En plus, la présentation par le Maroc du Plan d'autonomie en 2007 a permis de dépasser l'impasse dans lequel se trouvait le processus de règlement du conflit

122. Le plan de référendum a échoué pour différentes raisons, et en particulier les difficultés énormes rencontrées dans l'opération de détermination de la liste des électeurs habilités à participer au référendum. Un total de 131.038 recours a été déposé contre la première liste comprenant près de 84.000 participants en 1999. Ainsi, le Secrétaire général de l'ONU avait affirmé que les procédures de recours promettaient d'être encore plus lentes, plus pesantes et plus controversées que le processus d'identification lui-même, c'est-à-dire emprunter une voie sans fin. A ce titre, le Secrétaire général de l'ONU avait affirmé dans son rapport du 23 mai 2003 : «**Aux paragraphes 27 et 29 de mon rapport de juin 2001 (S/2001/613) j'ai décrit les graves difficultés auxquelles on s'est heurté pour exécuter et mener à son terme le processus d'identification et énumérer les principaux problèmes qui resteraient à régler par rapport au plan de règlement après la conclusion des accords de Houston en septembre 1997. On lit dans ce rapport que, depuis l'achèvement du processus d'identification à la fin de 1999, un total de 131.038 recours avait été déposé**

auprès de la MINURSO. Les procédures de recours promettaient d'être encore plus lentes, plus pesantes et plus controversées que le processus d'identification lui-même, qui avait duré cinq ans et demi»[58].

123. L'ONU n'a jamais organisé de référendum basé sur un processus d'identification (différent du simple recensement) et des options multiples. En plus, le caractère tribal et nomade des populations sahraouies rend impossible l'opération d'identification.

124. Depuis 2004, le Conseil de Sécurité ne fait plus référence au mécanisme du référendum mais promeut, plutôt, la recherche d'une solution politique, négociée et mutuellement acceptable.

125. L'inapplicabilité du référendum au Sahara a été reconnue par de nombreux responsables des Nations Unies. Devant le Conseil de sécurité, Peter van Walsum, ancien envoyé personnel du SG de l'ONU au Sahara, avait affirmé, le 21 avril 2008, suite à des sessions de négociations directes entre 2007 et 2008, avoir conclu, dès janvier 2006, qu'un «**Sahara occidental indépendant n'était pas une proposition réaliste**»[59], appelant de ce fait les quinze membres du Conseil de sécurité à recommander la poursuite des négociations tout en prenant en considération la réalité politique et la légitimité internationale.

58- Rapport du SG de l'ONU sur la situation concernant la situation au Sahara occidental, du 23 mai 2003 (S/2003/565) Paragraphe 26.

59- «Le médiateur de l'ONU écarte l'indépendance du Sahara occidental», article paru sur le « Lemonde.fr», 22/04/2008.

126. La position de l'Algérie et du Polisario continue d'être fondée sur une lecture biaisée et orientée du principe de l'autodétermination et une philosophie contraire à l'orientation donnée par le Conseil de sécurité, tant souhaitée par la communauté internationale pour la résolution de ce différend régional.

127. Depuis 1945, l'ONU n'a supervisé que 6 référendums dont : Trois ont débouché sur l'indépendance (Namibie en 1990, Timor Leste en 2002 et le Sud Soudan en 2008), un a conduit à l'intégration (Irian occidentale à l'Indonésie en 1963 et deux ont mené au rejet du statut de libre association proposé entre Tokelau et la Nouvelle-Zélande (2006 et 2007). Ainsi, sur les 65 cas relatifs à des territoires non autonomes ou sous tutelle, réglés par les Nations Unies depuis 1945, seuls 4 ont été réglés par un référendum.

128. Comme preuve supplémentaire de la défaillance de la propagande algérienne, le Premier ministre espagnol, M. Arias Navarro, a déclaré le 28 janvier 1976, au parlement espagnol, à l'occasion de l'adoption de Madrid que « l'Espagne n'a agi que dans le respect de la volonté de la population sahraouie et des Nations Unies. Le gouvernement espagnol a tenu à organiser le référendum jusqu'en 1974, mais il s'est rétracté devant la Cour internationale de Justice. En revanche, Madrid a respecté la volonté de la population sahraouie en prévoyant que les Sahraouis soient consultés par le biais de leur assemblée (parlement) Jemaa »(64).

X. dixième Contrevérité : Une solution politique n'aboutit pas à l'autodétermination.

Inexact : Le projet d'autonomie est considéré sérieux et viable et la mise en œuvre de la régionalisation avancée une démarche avancée.

129. Face à cette situation, le Maroc a présenté en 2007 sa proposition d'autonomie au Sahara, afin d'arriver à une solution politique de ce conflit qui constitue un prolongement de la guerre froide et des conflits régionaux de l'époque. Cette initiative reflète la volonté ferme du Maroc d'aller de l'avant dans le processus de règlement de ce conflit et afin de dépasser l'impasse, conformément aux recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU.

130. En vertu du Plan d'autonomie, la population du Sahara se chargeront de gérer leurs propres affaires, d'une manière démocratique à travers des Instances législative, exécutive et judiciaire investies de prérogatives exclusives et dotées des ressources financières nécessaires.

131. Au niveau international, la proposition d'autonomie a été encouragée, sollicitée et privilégiée par les partenaires internationaux du Maroc. Le Conseil de sécurité a, pour sa part, consacré la prééminence de cette initiative, confirmé son sérieux et reconnu sa crédibilité dans onze de ses résolutions depuis 2007.

132. Cette consécration traduit la conviction de la communauté internationale que l'initiative d'autonomie constitue une rupture avec tous les plans antérieurs, répond aux

paramètres établis par le Conseil pour la résolution du différend sur le Sahara et satisfait pleinement au principe de l'autodétermination.

133. Le Maroc s'engage à s'impliquer dans la dynamique lancée par les Nations Unies, dans le cadre du respect des principes de référence fixes sur lesquels la position marocaine est basée, ainsi stipulé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI le 6 novembre 2017 à l'occasion du 42 anniversaire de la Marche verte : «– Premièrement : aucun règlement de l'affaire du Sahara n'est possible en dehors de la souveraineté pleine et entière du Maroc sur son Sahara, et en dehors de l'Initiative d'autonomie, dont la communauté internationale a reconnu le sérieux et la crédibilité. Deuxièmement : les expériences passées devraient permettre de méditer sur une évidence: le problème n'est pas tant de trouver une solution à cette affaire, mais plutôt d'arriver à définir le processus à suivre pour y parvenir ; Il appartient, donc, aux parties à l'origine de ce conflit monté de toutes pièces, d'assumer pleinement leur responsabilité dans la recherche d'un règlement définitif ; Troisièmement : le plein respect des principes et fondamentaux retenus par le Conseil de Sécurité pour le traitement de ce conflit régional artificiel; l'organe onusien étant, de fait, la seule instance internationale chargée de superviser le processus de règlement ; et Quatrièmement: le refus catégorique de tout dépassement, de toute tentative de porter atteinte aux droits légitimes du Maroc et à ses intérêts supérieurs, de toute proposition obsolète visant à écarter le plan de règlement des paramètres référentiels retenus, de l'insertion abusive d'autres sujets, lesquels sont traités par des institutions compétentes».

134. La 4ème Commission de l'Assemblée générale de l'Onu a adopté, le 15 octobre 2015, sans vote, une résolution qui appuie le processus politique onusien pour le règlement de la question du Sahara marocain, et appelle les Etats de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres pour parvenir à un règlement politique à ce différend régional. Cette résolution appuie le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015) et 2285 (2016) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara marocain[60].

135. Dans la pratique de l'ONU, il n'existe pas de mode unique d'exercice du droit à l'autodétermination. Au fil des années, l'ONU a mis sur pied progressivement une doctrine d'autodétermination dynamique et flexible. Le feu Hassan II a confirmé le lien entre souveraineté et allégeance lorsqu' il a souligné que)

136. « Le Sahara a toujours été lié au Maroc par les liens de l'allégeance et que, chez nous, souveraineté et allégeance (beïa) sont une seule et même chose. Sans remonter au déluge, Moulay Hassan, mon arrière-grand-père, est allé jusqu'à Oued Noun. Il n'a pas continué plus au sud, mais il y a envoyé son chambellan porter les traitements mensuels aux hauts fonctionnaires de la région. Moulay Abdelaziz a chargé le même chambellan, qui a chevauché les deux règnes (...) »

60 - Voir « Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU depuis 1975 », annexe I du livre « Sahara Marocain : 20 questions pour comprendre », Ali Achour, Ière édition, Rabat, octobre 2015.

137. Le mécanisme du référendum n'est mentionné ni dans la charte des Nations Unies, ni dans les résolutions de référence du droit à l'autodétermination (1514, 1541, 2625) ni dans les récentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le Sahara marocain.

138. Les résolutions 1541 et 2625 ont élargi l'exercice du droit à l'autodétermination vers d'autres formes d'expression telles que la libre-association et l'intégration ou tout autre statut tel que l'autonomie[61].

139. Pour le Conseil de sécurité de l'ONU, la question du Sahara marocain n'est pas une question de décolonisation mais plutôt un différend régional. Ainsi, depuis 2004, le Conseil de sécurité, tenant compte des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des propositions antérieures, a opté pour une solution politique négociée et mutuellement acceptable au différend régional sur le Sahara marocain.

140. Le paragraphe 2 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 27 avril 2018 appuie la thèse marocaine s'agissant des critères disposant que l'objectif du processus politique proposé est de parvenir à une "solution politique réaliste, pratique et durable à la question du Sahara qui s'articule autour du consensus", sans qu'il ne soit lié en aucun cas à l'autodétermination.

141. La résolution n ° 2468 sur le Sahara, et qui a été ratifiée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 avril 2019, revêt une importance particulière. Elle dénote

61- Pour plus d'éclaircissements sur le droit à l'autodétermination voir : Les aspects juridiques internationaux du Sahara marocain, Pr. Abdelfadil Aknidil, Imprimerie Ar-rissala, Rabat, 2006.

une évolution qualitative dans l’affaire du Sahara. Elle comprend des éléments structurels pour le processus politique, ainsi qu’elle mette en lumière les critères pour une solution finale à ce litige régional. Pour la première fois, et ce, depuis 1975, le Conseil de sécurité a fait référence à l’Algérie à cinq reprises dans la même résolution. Le deuxième paragraphe de ladite résolution stipule que les paramètres de la solution doivent être “politiques, réalistes, pragmatiques et durables, et basés sur l’entente. De même, dans la même résolution, le mot “entente” a été cité au moins cinq fois, le terme “réalisme”, quatre fois, alors qu’on assiste à une absence totale, dans la même résolution, de termes, tels que « autodétermination » et « referendum », ainsi adoptés toujours par les opposants. De même, la résolution sous numéro 2468 a mis l’accent sur l’importance des tables rondes comme seul moyen de parvenir à une solution politique à ce litige régional monté de toutes pièces.

142. 138- Le Secrétaire général de l’ONU, Antonio Guterres, en réaction à la démission de l’Envoyé spécial des Nations Unies pour le Sahara, Me. Horst Koehler, le 22 mai 2019, a exprimé sa «profonde gratitude à Me. Kohler pour ses efforts permanents et intenses qui ont donné un nouvel élan au processus politique sur la question du Sahara». De même, il a réitéré son soutien aux efforts déployés par les Nations Unies pour régler le différend territorial concernant le Sahara marocain.

Selon le communiqué du ministère marocain des Affaires étrangères, publié le 22 Mai 2019 ; «Le Royaume reste attaché à une solution politique réaliste, pragmatique, durable et consensuelle dans le cadre de l’initiative pour l’autonomie», a conclu le 22 mai 2019 un communiqué.

XI. Onzième Contrevérité : « Le Mur défensif de sable serait un mur de séparation raciale ».

Il s'agit d'une allégation mensongère. A aucun moment, ce mur n'a été décrit par l'ONU comme étant « illégal ». De plus, la circulation à travers ce mur est garantie en toute liberté.

143. Le Mur défensif de sable tel que décrit par le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 20 octobre 1988, et dans les rapports suivants, n'est pas un mur de séparation, vu que la circulation à travers ce mur est garantie en toute liberté. N'importe qui peut le traverser à travers le point de passage «El Guergarate».

144. A aucun moment, ce mur n'a fait l'objet de critique quelle qu'elle soit dans les résolutions ou recommandations des Nations Unies, en général, et les rapports du conseil de sécurité en particulier. En plus, aucun document du Conseil de sécurité de l'ONU ou de l'Assemblée générale n'a fait référence au mur comme étant illégal.

145. Les Nations Unies ont utilisé le Mur défensif comme ligne délimitant les zones de l'embargo militaire prévues par l'accord militaire de 1988, et ce en tant que partie des propositions de règlement adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution et acceptées par les parties le 30 août 1988. Ces propositions ont été présentées au rapport du Secrétaire général de l'ONU du 18 juin 1990 approuvé par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de la résolution n° 658 du 17 juin 1990, en vertu de tout cela, la zone orientale du Mur défensif est sous la responsabilité

des Nations Unies[62]. vu que le mur figurait parmi éléments adoptés par ledit Plan.

146. Les demandes répétitives du Polisario de se déployer militairement dans la zone orientale du Mur jusqu'à la frontière internationale maroco-algérienne ont été toujours rejetées, bien que ces demandes aient été reformulées à plusieurs reprises depuis 1991. Ainsi, en se référant au rapport du Secrétaire général de l'ONU n° S/404 du 19 mai 1995, il est bien cité que le Polisario s'est opposé à la proposition de limiter la présence de ses forces en dehors de la région. Le Maroc n'a pas accepté également de limiter la présence des forces du Polisario à la zone se situant entre le Mur défensif et les frontières internationales du Sahara. Cette même demande a été reformulée dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU n° S/779 du 8 septembre 1995, mais elle a été de nouveau rejetée. C'est ainsi que le Maroc a adressé une lettre officielle le 23 août 1995 réitérant ce refus. Le Secrétaire général de l'ONU a notifié ce refus au Conseil de sécurité dans un rapport en date du 8 septembre 1995, ce qui signifie que toute présence militaire du Polisario dans la zone allant de l'est du Mur aux frontières internationales avec l'Algérie, est contraire à la légalité internationale.

147. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU n° S/461 du 22 juin 2000 révèle la demande faite par le Polisario de se limiter seulement au retour de la population des camps à la zone se situant à l'Est du Mur lors de l'application du plan de règlement, ce qui signifie implicitement l'inexistence de cette dernière dans la zone orientale du Mur jusqu'aux frontières internationales avec l'Algérie.

62 - Saïd Saddiki, «The Sahara Wall: Status and Prospects», In Journal of Borderlands Studies, Sep 2012.

148. Long de 2000 kilomètres, ce dispositif de défense a été érigé, entre 1980 et 1987, constitue à la fois un facteur de paix et de stabilité ainsi qu'un rempart aux risques qui guettent la région sahélo-saharienne. Il a aussi pour but de garantir la protection du droit à la vie des civils dans les villes et milieux ruraux au Sahara contre les agressions et opérations militaires. Il participe en outre à un cadre de sécurité visant la lutte contre le terrorisme, le crime transnational, ainsi que le trafic de drogues, d'armes et des êtres humains. C'est pour cette raison que le Sahara marocain constitue la région la plus sécurisée dans la région sahélo-saharienne.

149. La zone se situant à l'Est du Mur de défense est une partie intégrante du territoire marocain et sous souveraineté marocaine. Elle a été mise sous responsabilité des Nations Unies en 1991 afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'accord de cessez-le-feu par la MINURSO. Ainsi, le Mur défensif ne constitue nullement une ligne frontalière.

150. Toute présence du Polisario dans cette zone constitue une violation de l'accord militaire conclu sous l'égide des Nations Unies. D'ailleurs, dès que le Maroc avait décelé les premières infiltrations des éléments armés du Polisario dans cette zone, feu SM le Roi Hassan II avait saisi, le 3 septembre 1991, le secrétaire général de l'ONU de l'époque Xavier Peres De Cuellar, pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation en soulignant que le Royaume est en droit de prendre les mesures adéquates pour maintenir l'ordre et sauvegarder la paix à l'intérieur de ses frontières.

151. Les Nations Unies considèrent que la présence dans la zone tampon en habits ou insignes militaires peut constituer une source de provocation, et qu'il faut aviser la MINURSO en cas d'organisation de manifestations dans la zone tampon, ce qui prouve que la responsabilité de cette zone incombe à la MINURSO. Le paragraphe 28 du rapport du SG de l'ONU du 19 avril 2005[63], affirme qu'une «**notification de ces manifestations devrait être adressée suffisamment à l'avance, y compris à la MINURSO**», et que «**la participation de personnel militaire armé à des manifestations dans la zone tampon constituerait une violation de l'accord militaire n° 1. Les organisateurs devraient donc veiller à ce qu'aucune arme ne pénètre dans ce secteur et qu'aucun manifestant ne porte d'uniforme militaire ou de vêtements de type militaire afin d'éliminer une source potentielle de provocation**».

152. Le Maroc est très actif en matière du programme d'échange des visites familiales entre la population des camps de Tindouf et les provinces du Sud du Royaume. A noter que le Maroc a été le premier à donner son accord à l'initiation de ce programme entre familles sahraouies qui a débuté le 5 mars 2004, sous l'égide du Haut-Commissariat aux réfugiés et avec l'appui logistique de la MINURSO. Par ailleurs, la Commission américaine des réfugiés et des migrants avait affirmé dans son rapport publié en 2009[64], intitulé «les droits des réfugiés différés : L'Algérie et les Sahraouis», que «**la principale entrave au programme d'échange des visites étant le refus de l'Algérie d'autoriser ces visites par voie terrestre».**

63 Rapport du SG de l'ONU n° S/2005/254.

64 «Stonewalling on refugee rights : Algeria and the Sahrawi», US. Committee for refugees and immigrants, 2009. file:///C:/Users/user/Downloads/USCRIreportRefugees20091%20(1).pdf

153. Le programme d'échange des visites familiales a été soldé par un grand succès humanitaire et politique. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU a noté dans son rapport du 10 avril 2015 que le processus de visites est en cours et que 20.699 personnes en ont bénéficié depuis 2004, dont 997 au cours du premier semestre de 2014. Le Maroc a mis en place une politique efficace en faveur des personnes qui ont rallié le Maroc volontairement en assurant l'accompagnement psychologique, la formation et l'aide nécessaire afin de leur garantir l'insertion sociale, économique et professionnelle.

154. En 2016, le Maroc s'est fermement opposé à la présence du Polisario dans la région de Guergarate. Les Nations Unies ont aussi soutenu le rapport du Conseil de sécurité d'avril 2017 et l'ont confirmé en avril 2018 exigeant un retrait immédiat du Polisario. Le Maroc avait souligné, à ce sujet, que « les provocations du Polisario constituent une menace au cessez-le-feu déclaré au Sahara depuis le 6 septembre 1991, en violation du droit international, des résolutions du Conseil de sécurité et des Nations Unies, et qu'elles portent gravement atteinte au processus politique en cours relevant de la compétence exclusive des Nations Unies ».

155. En 2018, alors que le Polisario tentait de transférer des unités administratives et militaires vers la partie Est du mur, le Maroc a rejeté cette démarche. Dans son rapport sur le Sahara soumis le 29 mars 2018 aux membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a appelé le Polisario à se retirer de la zone tampon comme il avait fait en avril 2017. À cet égard, SM le Roi Mohammed VI a envoyé le 4 avril 2018 au Secrétaire Général des Nations

Unies un message dans lequel il exprimait le refus clair et le rejet ferme et déterminé du Maroc de ces provocations et de ces incursions inacceptables, affirmant que «si la communauté internationale, le Conseil de sécurité et les Nations unies n'assument pas leur responsabilité, le Maroc assumera les siennes pour empêcher un tel changement, et pour empêcher un tel défi à la légalité internationale et aux résolutions des Nations unies, et une telle menace à la paix et la stabilité dans cette région».

156. Le Conseil de sécurité a interagi positivement avec ces développements et en faveur de la position marocaine. En effet, dans sa résolution 2414 du 27 avril 2018, le Conseil a appelé le front Polisario à ne pas transférer ses locaux administratifs à Bir Lahlou, à s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à la stabilité et sur la nécessité de se retirer immédiatement de la zone de Guergarate, chose qui met à nu l'illusion d'une prétendue existence de territoires libérés et qui seraient sous la responsabilité du Polisario. Or, il s'agit bien d'un territoire sous responsabilité de la mission de la « Minurso ».

XII. Douzième Contrevérité : l'Algérie est une partie neutre du conflit et ne joue aucun rôle dans sa prolongation

C'est un grand mensonge, car le soutien financier et militaire de l'Algérie est décisif et d'une importance primordiale pour l'existence du Polisario. La non-implication de l'Algérie dans la résolution du conflit est la cause de sa pérennité.

157. En 1976, l'Algérie s'est activée pour soutenir le projet du Polisario et elle a joué un rôle décisif dans la mobilisation de nombreux pays pour reconnaître cette entité chimérique, en fournissant un soutien militaire et en parrainant la création de cette entité sécessionniste sur le territoire de Tirss Oued Eddahab en 1979, à Alger. Le conflit devait être réglé il y a 40 ans de cela mais l'Algérie a entravé le règlement. Feu SM Hassan II avait affirmé à ce titre « qu'en vérité, le drame du Maroc, c'est d'avoir eu affaire à deux colonisateurs : les Espagnols et les Français. Si nous avions eu la chance de n'en avoir qu'un seul, nous aurions soldé de tout compte notre affaire du nord au sud.

Malheureusement, il nous a fallu négocier le remembrement du Maroc morceau par morceau. Après la rétrocession par l'Espagne de Tarfaya [10 avril 1958] puis de Sidi Ifni [30 juin 1969], il ne restait que le gros morceau du Sahara. Nous avons introduit la question aux Nations unies au lendemain de notre indépendance. A l'époque, il n'y avait ni Algérie ni Mauritanie, et c'est plus tard que la notion de «partie concernée» ou «intéressée» est apparue.

Le résultat est que ce qui était clair, limpide, ce qui aurait dû être réglé bilatéralement, comme le reste, entre le Maroc et l'Espagne est devenu comme d'un coup de baguette magique, je dirais maléfique, un sujet dont on fait un cas d'expansionnisme, de massacre, de génocide » (74).

(74) Interview de feu SM Hassan II au magazine « Jeune Afrique », numéro 1239 du 27 novembre 1985.

158. Ce qui met à nu la position algérienne, c'est qu'elle ignoraient les mouvements de libération contre l'occupation espagnole au Sahara, car elle avait adopté une position nationale, exigeant le retour des territoires sahraouis à leur mère patrie, le Maroc. Le fait que les dirigeants algériens aient agi, par la suite, pour la restructuration du Polisario conformément aux à son plan séparatiste, élément essentiel d'une stratégie politico-militaire qui justifiait, aux yeux d'Alger, l'intervention militaire algérienne au Sahara marocain et ce, suite au lancement par feu SM Hassan II de la Marche verte en 1975 (75).

(75) Mohamed Lekhssassi, « quatre approches liées pour aborder le conflit au Sahara », journal Al Ittihad Al Ichtiraki, n°11.327, pages 6-7, mercredi 25 mai 2016.

159. L'Algérie était à l'origine de création, de parrainage et de soutien du projet séparatiste de POLISARIO. Il soutenait financièrement le Polisario, fournissait l'assistance militaire et utilisait sa diplomatie pour faire de la publicité pour cette entité factice. L'Algérie a introduit les demandes de ce front, qui l'appelle un « Etat », auprès des différentes instances internationales et provinciales, alors même qu'elle ne possède aucune des conditions légales requises par le droit international pour constituer un pays souverain.

160. L'une des complots de l'Algérie pour soutenir le Polisario et de la faire reconnu par un nombre de pays, est de tenter de convaincre l'Organisation de l'Union Africaine, en 1982, d'une manière étrange, d'accepter le front du Polisario en tant qu'Etat membre. Ce stratagème algérien a été contré par le Maroc qui était contre et l'a déjoué. En 1984, l'Algérie a fait la même tentative et a réussi à convaincre certains pays africains de voter pour l'adhésion du Polisario à l'organisation panafricaine. De ce fait, sans le soutien de l'Algérie à cette prétendue entité, le Polisario n'aurait jamais rejoint l'organisation africaine. L'Algérie a mobilisé tous ses moyens diplomatiques et a doté le front Polisario d'armes de haute technologie. Il a également réservé une partie de ses revenus pétroliers pour aider certains pays africains et par conséquent les amener à reconnaître le Polisario. Le Maroc s'est souvent trouvé confronté directement à la diplomatie algérienne, notamment dans les forums internationaux et provinciaux.

161. Parmi les preuves du soutien inconditionnel de l'Algérie au Polisario, le fait que l'Algérie s'opposait à la solution politique pour le dossier du Sahara tel que relevé dans le rapport de l'ONU 2001. En 2002, le rapport des Nations Unies affirmait que l'Algérie se félicitait de la proposition de la répartition du Sahara entre le Maroc et le Polisario, une proposition que le Maroc a catégoriquement rejetée en tant qu'idée du projet séparatiste. Et c'est d'ailleurs, la même position exprimée par le Maroc en 1979 lorsqu'il a catégoriquement rejeté la possibilité que le Polisario contrôle la région de Dakhla-Oued Dahab, une région qui vient d'être récupérée à l'époque et faisant partie intégrante de son territoire.

162. Pour confirmer la mauvaise foi de l'Algérie en défendant le principe de « l'autodétermination » dans sa position contre la division vietnamienne pendant la guerre au Vietnam. Son argument était que le peuple vietnamien du nord ne peut être séparé de ses frères du sud. Un tel argument solide aurait dû être utilisé comme principe également dans le dossier du Sahara marocain. Comment peut-on expliquer la position de l'Algérie contre la division dans le cas vietnamien et en faveur de l'unité du peuple vietnamien alors qu'elle s'en tient à l'autodétermination dans le cas du Sahara marocain? Il faut également rappeler la position de l'Algérie à l'égard du coup d'État de 1979 en Mauritanie, ainsi que son soutien à la passation de Dakhla-Oued Dahab au front du Polisario. De plus, l'Algérie provoque continuellement le Maroc à l'ONU et au CDH, et elle a refusé de procéder à un recensement des populations dans les camps de Tindouf. La dernière intervention de l'Algérie est son opposition au retour du Maroc à l'Union africaine sous prétexte que le royaume devrait changer sa constitution de façon à aller vers la modification de l'article relatif aux frontières justes.

163. Ce conflit artificiel sur le Sahara Marocain a été largement soutenu et financé, aux niveaux diplomatique, financier et militaire, par l'Algérie en tant que sponsor du front Polisario. Ce constat a été dévoilé par le Secrétaire général de l'ONU dans ses rapports. De plus, l'Algérie était favorable à la division du Sahara et avait refusé la proposition du projet d'autonomie, ce qui va dans le sens de viser l'unité territoriale du Maroc.

164. Pendant des décennies, l'Algérie est restée fidèle aux conspirations et à la guerre diplomatique contre le

Maroc et son intégrité territoriale. Son objectif déclaré était d'empêcher toute solution politique au conflit artificiel ayant contribuer à sa création depuis sa genèse. Son objectif était également de promouvoir le projet séparatiste et de trouver d'autres régions dans le monde pour le promouvoir. Pour l'histoire, le Gouvernement Algérien ne peut plus continuer à cacher ses véritables objectifs, à savoir la création d'un Etat fantoche, au service de ses intérêts économiques, politiques et stratégiques. En outre, l'Algérie opère selon un plan connu à l'avance qui consiste créer un groupe au service de ses intérêts et qui n'hésiterait pas à demander l'unité territoriale avec l'Algérie dans une deuxième phase. Le Maroc s'y est opposé par tous les moyens légitimes du droit international puisque l'objectif principal du Royaume étant la préservation de son Sahara. La seule solution sérieuse et appropriée à cette question était l'initiative d'autonomie présentée par le Maroc en avril 2007 et c'est d'ailleurs, la position confirmée par SM le Roi Mohammed VI, dans son discours du 42ème anniversaire de la Marche verte : « aucun règlement de l'affaire du Sahara n'est possible en dehors de la souveraineté pleine et entière du Maroc sur son Sahara, et en dehors de l'Initiative d'autonomie, dont la communauté internationale a reconnu le sérieux et la crédibilité.»

165. Lors du Sommet Arabe à Rabat en octobre 1974, le président Algérien Houari Boumediene a déclaré que « Pour moi, il n'y a pas de problème au Sahara, l'Algérie considère qu'il s'agit d'un pur problème Maroco-Mauritanien ni plus ni moins...". Cependant, des responsables algériens ont ensuite inventé la thèse de l'autodétermination !!! où tout a commencé depuis, c'est la plus grande arnaque du siècle.

Mohamed Bejaoui, expert en droit qui deviendra Ministre des Affaires étrangères de l'Algérie entre 2005 et 2007, a déclaré ceci devant le tribunal international: «comment l'Espagne peut-elle affirmer que le Sahara est habité par des sauvages et des non-civilisés alors que la région était connue pour ses dynasties dirigeantes qui ont largement contribué à la civilisation Hispano-Morisque », ajoutant que la résistance populaire dans la région, apparue au cours des siècles, s'est concrétisée à la fin du XIXe siècle sous l'influence des chefs religieux.

166. Malgré les preuves historiques, juridiques et politiques, l'Algérie persiste de douter de l'intégrité territoriale du Maroc et invente de fausses allégations pour étayer la thèse séparatiste. Mais le Maroc est dans son Sahara et le Sahara est dans son Maroc. 'Le Maroc est unanime et uni pour son droit et propose la solution politique sous la direction de SM Mohamed VI et la cohésion de tous les catégories et groupes du peuple marocain.

XIII. Treizième Contrevérité : le Polisario représente la population sahraouie

C'est une grande Contrevérité. Comment pouvons-nous parler de la population sahraouie dans le Sahara Marocain et non de la population dans le Sahara Oriental ? De plus, il n'y a pas de recensement de la population des camps de Tindouf et il n'y a jamais eu d'élections dans cette région, tandis que les provinces du sud ont connu une série d'élections telles que les élections communales et régionales de 2015 et les élections législatives de 2016.

167. Le concept de « peuple sahraoui » avancé par les ennemis de l'intégrité territoriale du Royaume est une grande erreur. Historiquement, ce concept n'a jamais été élaboré et, compte tenu des relations historiques, religieuses et culturelles entre les habitants sahraouis et le reste des habitants du Maroc, nous ne pouvons parler du concept de peuple sahraoui mais plutôt de la population sahraouie. Comment pouvons-nous parler du peuple sahraoui dans le Sahara Marocain et non du peuple du Sahara Oriental? L'expert juridique Mohamed Bejaoui, qui deviendra plus tard le ministre des Affaires étrangères de l'Algérie, a utilisé le terme « population » dans son exposé sur le différend devant la Cour de justice internationale. À cet égard, la réponse de feu le roi Hassan II a été décisive dans son discours du 6 novembre 1985 à l'occasion du 10ème anniversaire de la Marche verte, dans lequel il a déclaré : « S'il existe un peuple du Sahara occidental, pourquoi il n'y

a un peuple du Sahara central ou oriental qui est différent des peuples des pays concernés. Pourquoi cette volonté de créer une exception isolée dans la partie occidentale du Sahara, avec un peuple avec sa propre authenticité, ses traditions et sa souveraineté. Je pose cette question pour une raison simple qui, comme je l'ai déjà dit, ne veut pas engager un débat inutile sur cette question. La deuxième observation dont je veux parler concerne un prétendu mouvement de libération nationale appelé le Polisario. Je n'ai pas besoin de remonter dans l'histoire étant donné que cette province était sous la colonisation espagnole. Le comité a voté sur les résolutions relatives à cette province avant 1975 et cet organe n'a jamais entendu parler d'un mouvement de libération nationale luttant contre un pays en train de coloniser non seulement ces provinces, mais également d'autres régions du Maroc.

168. Il y a une grande confusion répandue par le Polisario, avec l'Algérie, sur la population du Sahara. Il répand faussement des allégations pour confondre la population des provinces du sud marocain, qui ont intégré, après l'indépendance, son pays d'origine de manière volontaire et démocratique en 1975, couronnant ainsi un long combat pour la libération (1957-1975), avec la population sahraouie marocaine par l'armée algérienne lorsqu'elle a occupé des parties de l'est du Sahara marocain entre novembre 1975 et avril 1976 et était restée captive jusqu'à présent avec la force armée, dans les camps de Tindouf.

169. La population saharienne a ses représentants. Ils sont principalement des membres des conseils communaux, provinciaux et régionaux élus, ainsi que des députés des provinces du sud des deux chambres du Parlement.

La population a choisi ses représentants actuels lors d'élections communales et régionales de 2015 et d'élections législatives d'octobre 2016.

170. Le front Polisario ne jouit pas d'une reconnaissance internationale perceptible, ce qui signifie qu'il n'a pas le droit de prétendre qu'il représente la population sahraouie. Le Polisario n'a pas le droit de parler au nom des Sahraouis ni de se présenter comme leur représentant. En outre, la cour internationale de justice n'a pas reconnu le Polisario en tant que représentant de la population.

171. Il n'y a pas d'élections dans les camps de Tindouf. Le Polisario suit le système de parti unique dans lequel il n'existe pas de parti politique ni d'élection pour choisir leurs représentants capables de gérer les affaires de la population. En outre, il n'y a pas de société civile ou de liberté d'expression étant donné que le Polisario adopte le régime du seul parti, et du seul individu. Toutes ces absurdités se déroulent sous le parrainage de l'Algérie, d'autant plus que les Sahraouis n'ont jamais voté pour cette entité lors des élections démocratiques. D'autre part, la population du Sahara marocain participe aux différentes élections législatives et communales organisées dans tout le Maroc. La participation aux élections communales de 2015 a atteint 79% au Sahara, contre 53% au niveau national. Par contre, les élections sont totalement inexistantes dans les camps, et aucun recensement des populations détenues contre leur volonté dans lesdits camps n'a été effectué par l'ONU.

XIV. Quatorzième Contrevérité : le retour du Maroc à l'Union africaine est une reconnaissance du Polisario

Cette Contrevérité n'explique pas l'opposition de l'Algérie au retour du Maroc à l'Union africaine. En outre, le droit international confirme que la reconnaissance est régie par des dispositions juridique et diplomatique bilatérale spécifiques.

172. Le 31 janvier 2017, le Maroc a décidé de reprendre son siège en tant qu'Etat membre de l'Union africaine après son retrait de l'organisation de l'unité africaine le 12 novembre 1984 en raison de la reconnaissance à l'époque de la majorité de ses membres du Polisario. Dans le message envoyé par SM le Roi Mohammed VI au 27ème Sommet de l'OUA à Kigali le 17 juillet 2016, le souverain a réaffirmé que : « lorsqu'il s'est retiré de l'UA, le Maroc n'a jamais quitté l'Afrique. En 1984, il a simplement quitté une institution dans des circonstances très particulières». SM le Roi a également souligné dans cette même lettre que « en ce qui concerne la question du Sahara, l'Afrique institutionnelle ne peut plus supporter le fardeau d'une erreur historique et d'un lourd héritage. Certes, l'Union africaine n'est pas au diapason du droit international puisque ce soi-disant Etat n'est membre ni de l'Organisation des Nations Unies, ni de l'Organisation de la coopération islamique, ni de la Ligue arabe ou de toute autre institution sous-régionale, régionale ou internationale. En l'état actuel des choses, l'UA ne peut pas à lui seule de préjuger de l'issue de ce processus. Toutefois, grâce à neutralité, il pourrait cependant contribuer l'édification d'une solution souhaitée.

173. Le Maroc a envoyé un message fort à l'OUA lorsqu'il s'est retiré de celle-ci en 1984, déclarant que la reconnaissance du Polisario en tant que membre du corps est une erreur historique, étant donné qu'il s'agit d'une entité sans souveraineté. Cette situation devait être corrigée à l'avenir et le processus dure depuis des années. Parmi les 26 pays africains qui ont pris le parti des séparatistes en 1984 et qui ont reconnu cette fausse entité, seuls quelques-uns subsistent.

174. La décision du Maroc de retourner à l'UA a donné à certains l'idée que ce retour était une reconnaissance de la fausse entité qui veut la souveraineté sur le Sahara Marocain sans preuves historique ou juridique. La reconnaissance par un pays d'une autre entité est régie par une procédure juridique et diplomatique bilatérale spéciale. Dans le cas contraire, des Etats membres de l'ONU ne se reconnaîtraient pas. Il s'agit également de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions légales connues au niveau international. C'est pourquoi les trois quarts des Etats membres de l'ONU ne reconnaissent pas l'entité fantoche.

175. Selon un communiqué de presse publié lors de la réunion hebdomadaire du gouvernement le 26 juillet 2018, il a été officiellement annoncé qu'il adopterait la procédure en vigueur concernant les accords africains, à l'occasion de l'approbation du projet de loi N°55.18 portant approbation de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, une convention qui date le 30 janvier 1991. Les documents relatifs à l'adhésion du

Maroc à cet accord sont accompagnés de la déclaration explicative suivante: «L'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ne peut en aucun cas être interprété comme une reconnaissance par le Maroc d'un acte, d'une réalité, d'une situation ou d'une entité qui n'est pas reconnue par le Royaume et qui pourrait porter atteinte à son intégrité nationale et territoriale. Cette procédure a empêché toute instrumentalisation de l'adhésion du Maroc à l'OUA de nuire à la cause nationale. Le gouvernement avait déjà approuvé deux projets de loi; le premier est le N° 37.17 qui concerne les frontières des eaux provinciales et le deuxième N° 38.17 qui concerne la zone économique exclusive qui s'étend sur 200 milles de rivage le 6 juillet 2017. Ainsi, l'océan a été inclus le long des côtes sahraouies dans le sud marocain.

176. En outre, les documents relatifs à l'adhésion du Maroc à l'OUA ont été inclus dans l'accord de lutte contre la corruption conclu par l'organisation panafricaine, qui a été approuvé à la deuxième session de la conférence de l'UA tenue à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003 et approuvé par le Conseil gouvernemental du 10 octobre 2018 par la déclaration explicative suivante: «L'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord de l'Union africaine contre la corruption ne peut en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance par le Maroc d'un acte, d'une réalité, d'une situation ou d'une entité non reconnu par le Royaume et susceptible de porter atteinte à son intégrité nationale et territoriale ».

177. Selon des analystes et des experts des affaires africaines dans toute l'Afrique, y compris l'Afrique du Sud, la décision du Maroc de retourner à l'UA et de reprendre son siège à l'intérieur de l'Union est une victoire diplomatique, d'autant plus que le Maroc a renforcé et développé de bonnes et historiques relations avec la plupart des pays africains, que ce soit au niveau politique ou économique.

178. Il y a ceux qui ont imaginé que le retour du Maroc à l'UA arrêterait le processus de retrait de la reconnaissance du Polisario, mais en réalité, l'inverse s'est produit avec la poursuite du retrait des pays de leur reconnaissance de cette fausse entité comme c'est le cas du Malawi, Zambie et le Sud du Soudan.

179. Parmi les réalisations du Maroc après son retour à l'UA, son investissement des espaces offerts au sein de l'Union Africain pour convaincre les pays africains et clarifier la véritable nature et l'histoire du faux front Polisario. Ce retour a également permis de conclure des partenariats stratégiques gagnant-gagnant avec des Etats membres de l'UA et les groupes régionaux africains.

180. Si le retour du Maroc dans sa famille Africaine est une reconnaissance du front Polisario, pourquoi l'Algérie s'y elle opposée si fermement ? Si le retour du Maroc à l'UA équivalait à une reconnaissance de l'entité fantoche, l'Algérie serait la première à l'accueillir. La vérité est que l'Algérie a fait tous ses efforts et a utilisé toutes ses relations africaines pour empêcher le retour du Maroc dans l'Union, sans pour autant saper la juste cause du Maroc.

181. Certains pourraient se demander : qu'est-ce que le Maroc a gagné de la question du Sahara après son retour à l'UA ? Les faits affirment qu'en revenant à l'Union Africaine, le Maroc a pu mettre fin à l'exploitation de ce bloc africain par le Polisario et l'Algérie pour faire de la publicité pour le projet séparatiste aux Nations Unies. Depuis que le Maroc était en dehors de l'Union, le Polisario recevait les messages de l'ONU au nom de l'Afrique depuis le mémorandum d'avril 2015. Cette situation s'est terminée avec le rétablissement du siège du Maroc à l'UA. Le Maroc a également réussi, en utilisant la diplomatie d'assister aux événements de l'UA, à renforcer la liste des pays retirant leur reconnaissance de l'entité factice.

182. L'élan créé par le Maroc au sein de l'Union Africaine, après sa réintégration, a convaincu l'organisation en 2018 de la nécessité de participer à la recherche d'une solution politique au conflit artificiel sur le Sahara, sous l'égide de l'ONU. Le sommet de l'UA, tenu à Nouakchott en juillet 2018, a permis au Maroc de faire une avancée décisive dans le dossier du Sahara marocain en accordant la priorité au processus de l'ONU dans la gestion du problème du Sahara marocain. Le paragraphe 20 du rapport soulignait «la nécessité pour l'UA d'appuyer les efforts de l'ONU pour augmenter ses chances de succès. En d'autres termes, l'UA ne développerait pas un autre processus parallèle à celui de l'ONU. "

183. On sait que la zone de libre-échange africaine est bâtie sur les réunions régionales organisées au niveau du continent. Ainsi, si nous prenons l'Union du Maghreb Arabe (UMA), nous constatons que l'Algérie est un Etat membre alors que le bloc ne reconnaît pas la république séparatiste. C'est la

réponse à tous ceux qui disent que le retour du Maroc à l'Union Africaine est une reconnaissance du Polisario. On pourrait même se demander si l'adhésion de l'Algérie à l'AMU est en soi une négation de l'existence du Polisario?

184. Le Maroc s'efforce de résoudre le différend artificiel sur le Sahara, en utilisant tous les moyens diplomatiques, et s'efforce également de convaincre les États et l'ONU que le projet du Polisario est un plan séparatiste manqué, créé et soutenu par l'Algérie ; et ces efforts commencent à porter leurs fruits.

XV. Quinzième contrevérité : «Le patrimoine culturel sahraoui ferait l'objet de la destruction». Il s'agit d'une contrevérité, le Maroc a réussi à protéger et développer la culture sahraouie hassani.

185. Le Maroc a pu protéger et développer la culture sahraouie hassani, étant donné qu'elle a été reconnue par la Constitution qui prévoit sa préservation, sa protection et sa promotion en tant que composante culturelle authentique de l'identité marocaine.

186. Des manifestations culturelles et artistiques sont organisées annuellement dans les provinces du Sud, destinées à promouvoir la culture sahraouie hassani (Festival de poésie et de la chanson hassani, festival de Tan-Tan...). Ces manifestations sont devenues des rendez-vous annuels pour la valorisation du patrimoine hassani. A noter que le festival de Tan-Tan a été reconnu en 2005 comme patrimoine immatériel de l'humanité.

187. Une part importante a été réservée dans les médias publics à la culture sahraouie hassani, à travers la chaîne régionale de «Laâyoune», créée en 2004. Cette chaîne jouit d'une large audience dans la région du Grand Sahara (D'après les résultats du recensement national, les «hassanophones» sont estimés à 0,9% de la population). Les cahiers de charges de cette chaîne stipulent que «cette chaîne adopte une programmation généraliste et diversifiée, en langue locale en majorité, destinée à la population des provinces du Sud du Maroc. Elle garantit

une information de proximité et accorde la priorité à la couverture des événements régionaux et locaux». Cette chaîne veille également à l'encouragement et à la diffusion de la créativité intellectuelle et artistique, en particulier la musique au niveau régional. Elle participe également à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue les provinces du Sud». Cette chaîne adopte également un système ouvert d'appel d'offre garantissant aux sociétés de production sahraouies hassanis de présenter leurs programmes.

188. Le projet de musée du patrimoine sahraoui à Dakhla a été initié avec l'appui de l'Office chérifien des phosphates, le Conseil national des droits de l'Homme et l'Agence de développement des provinces du Sud.

189. L'Initiative nationale de développement humain (INDH) a financé pas moins de 116 projets d'ordre culturel dans la région entre 2007 et 2012.

190. Le Centre des études sahraouies, relevant de l'Université Mohammed V de Rabat, a été mis en place en 2013 à l'initiative du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), l'Office chérifien des phosphates et l'Agence de développement du Sud, afin d'encourager la recherche scientifique liée au Sahara, contribuant ainsi à la préservation de la mémoire et à réaliser des recherches pratiques sur les domaines du savoir historique, social et culturel dans les provinces du Sud.

191. Un fonds d'aide à la production de films documentaires sur l'histoire, la culture et l'espace sahraoui hassani a été

initié en 2014 et a été doté d'une enveloppe budgétaire de 15 millions de DH annuellement.

192. Le Festival de Laâyoune du film sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani a été initié en novembre 2015, dans la ville de Laâyoune, afin de renforcer le rayonnement de la spécificité de la culture sahraouie hassani et valoriser les productions cinématographiques documentaires s'intéressant à la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani.

193. Plusieurs projets destinés à la préservation et à la protection du patrimoine archéologique à Smara et Dakhla ont été initiés sous l'égide du ministère de la Culture.

194. Le renforcement de la présence de la composante Hassanie dans les programmes des médias audiovisuels nationaux et ceux de l'Agence marocaine de presse.

195. Il a été procédé à la mise en place de deux délégations régionales du Bureau marocain des droits d'auteur (BMDA) dans les régions de Laâyoune et Dakhla, contribuant à valoriser et protéger la création artistique et culturelle dans la région.

Commission de décolonisation et la question du Sahara marocain?

Quelle est la position de la Commission de décolonisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant le Sahara marocain ?

Réponse en onze points :

- Premièrement, en 1963, c'est le Maroc qui a demandé aux Nations Unies de mettre fin à la colonisation espagnole occupant le Sahara marocain à l'époque.
- Deuxièmement, la résolution de ce différend revient exclusivement au Conseil de Sécurité, qui ne renvoie pas dans ses décisions aux publications et/ou résolutions de l'Assemblée Générale, ce qui peut être facilement vérifié en se référant à la dernière décision rendue, sous le numéro 2440.
- Troisièmement, l'Article 12 de la Charte des Nations Unies stipule clairement que « lorsque le Conseil de Sécurité, dans le cadre d'un différend ou d'un litige quelconque, eu égard aux fonctions telles que définies dans la Charte, l'Assemblée générale ne peut, nullement, proposer de recommandations à cet égard, sauf si, le Conseil de Sécurité lui demande de le faire. Ce qui n'est pas le cas dans cette situation. De ce fait, Il n'existe aucun renvoie dans ses résolutions à l'Assemblée Générale. C'est pourquoi, la délibération de l'Assemblée Générale sur cette question est complétement contraire à l'article 12.
- Quatrièmement, la décolonisation a eu lieu en 1975, et nous sommes, aujourd'hui, face à un projet de fragmentation et de séparation qui s'est dévoilé en février 2002, lorsque le Secrétaire général de l'ONU

a relevé la préférence de l'Algérie et du Polisario de l'option visant à répartir le territoire du Sahara, ce qui a été totalement rejetée par le Maroc.

- Cinquièmement, s'il s'agissait d'une simple affaire de décolonisation, la Cour Internationale de Justice n'aurait pas reconnu, à l'époque, les liens d'attachement et d'allégeance entre les tribus du Sahara et le Maroc.
- Sixièmement : Le processus de décolonisation entreprit par le Maroc s'est enclenché depuis le XVe siècle respectivement face aux Portugal, l'Angleterre, puis l'Espagne à partir de 1884. La souveraineté du Maroc sur son territoire enregistre 12 conventions internationales. Son registre comprend plus de 50 batailles ou le sang des martyres du nord et de sud a été versé et mélangé. Ces batailles ont été menées par tous les tributs du Sahara marocain et se sont étendues jusqu'à proximité de Marrakech.
- Septièmement : Les tribus du Sahara, lors de la Conférence d'Oum Chegag en mars 1956, ont réitéré leurs déterminations d'éradiquer la colonisation sous la direction de feu Majesté le Roi Mohammed V, et ont confirmé cet engagement solennel à travers la visite officielle effectuée à sa Majesté à la capitale Rabat en mai 1956.
- Huitièmement : l'effondrement de l'illusion de la décolonisation a été un facteur décisif dans le retrait de 47 Etats membres reconnaissant la prétendue république sahraouie, ce qui a conduit à mettre le projet séparatiste dans une situation d'isolement de la scène internationale conduisant ainsi à un rejet de plus des trois quarts des pays au monde.
- Neuvièmement : Le concept de «force occupante»

tel que définie de manière claire et limpide respectivement par la Haute résolution de Lahaye en 1907 et la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, s'applique à la colonisation du territoire d'un Etat existant pendant un conflit armé international. Ce qui ne s'applique, nullement, pour le cas du Sahara Marocain, étant donné qu'il n'existe aucun Etat auparavant dans ce territoire.

- Dixièmement : le Maroc a mainte fois annoncé/ déclaré, par le passé, et tous ressèment par le biais de son Ambassadeur Représentant Permanent du Maroc auprès des Nations Unies, M. Omar Hilal, le mardi 16 octobre 2018 à New York que « le maintien du dossier de Sahara marocain dans l'ordre du jour de la 4ème Commission du Conseil de Sécurité, est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. A cet effet, l'organe de l'ONU doit cesser de gérer ce dossier restant, jusqu'à présent, le seul à être en examen et résolution par cette commission. Sachant pertinemment que le Conseil de Sécurité se charge de ce dossier depuis 1988, ce qui représente un paradoxe historique (anachronisme) et une violation claire de «l'Article 12 de la Charte des Nations Unies».

- Onzièmement : Il y a quinze ans, les Nations Unies ont adopté l'option privilégiant la recherche d'une solution politique réaliste, réalisable et acceptée par les parties. D'un autre côté, l'ancien envoyé spécial des Nations Unies, Peter van Walsum, a déclaré ouvertement que le projet séparatiste est une option irréaliste.

Conclusion

Il s’agit de faits qui puisent leurs origines de l’histoire et de la réalité d’un conflit régional. Ces réalités déconstruisent les contrevérités bâties sur des mensonges, consacrent la justesse de la position marocaine attachée à la proposition d’autonomie dans le cadre de l’unité nationale, et expliquent l’expansion du soutien international à la proposition marocaine comme solution à ce conflit.

Ceci confirme que la construction d’une conscience saine est une bataille qui n’est pas moins importante que celle de la poursuite de la réalisation du développement économique et social que connaissent les provinces du Sahara marocain.